

# **La qualité démocratique en question(s)**

## **Annexes**



## Table des matières :

<b>Partie 1</b> .....	3
-Schéma simplifié : Le nouveau paysage pré-électoral 2017.....	3
-Schéma : Le nouveau paysage pré-électoral 2017 .....	4
<b>Partie 2</b> .....	5
-Le choix des critères à appliquer pour apprécier une loi .....	5
<b>Partie 3</b> .....	6
-Contribution nantaise : La question de la « Chaufferie de Rezé » .....	6
<b>Partie 5</b> .....	11
-Lanceurs alertes proposition transparency international 18 sept 16 .....	11
-1ere pétition loi sapin 2 powerfoule .....	16
-Communiqué de presse du 5 novembre 2016 .....	18
-Communiqué de Presse Lanceurs d’Alerte Sapin2 02/11/2016 .....	19
-2eme pétition loi sapin 2 powerfoule .....	21
-Manifeste de Joe Doer panama papers .....	24
<b>Partie 6</b> .....	30
-Préalables et suites du rapport Bartolone/Winock.....	30
-Lettre aux députés européens d’Ile de France .....	52

# Partie 1 :

## ANNEXE : Schémas Paysage Electoral

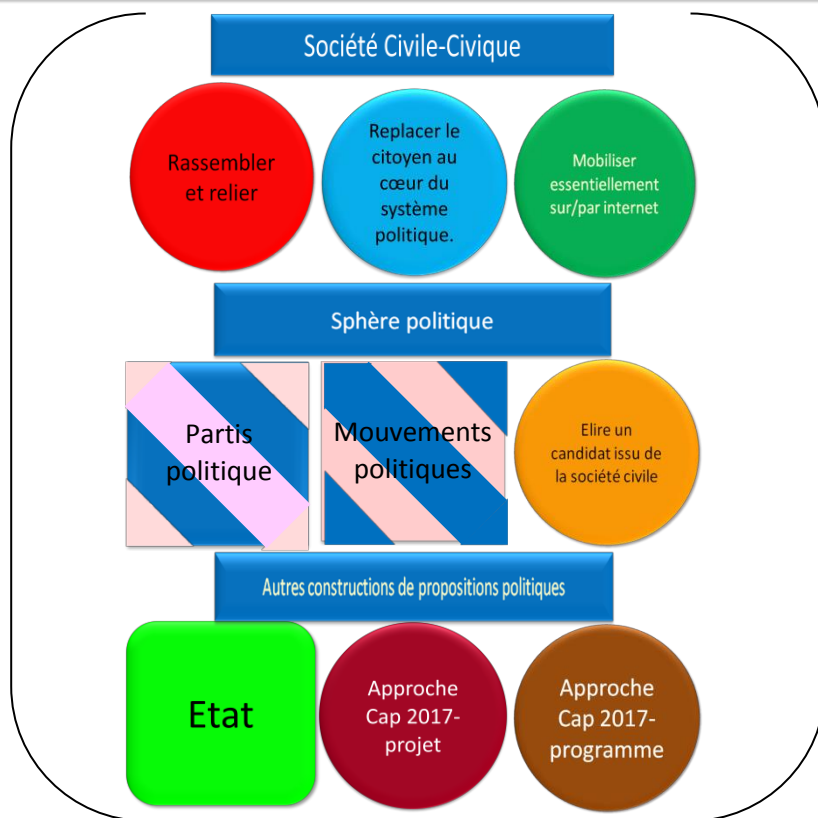


PENSER, AGIR AUTREMENT EN DÉMOCRATIE  
& INVENTER UN FUTUR DÉSIRABLE POUR TOUS

# le pacte civique

O.C.Q.D (Observatoire Citoyen de la Qualité Démocratique)

Le nouveau paysage pré-électorale 2017 (schéma simplifié provisoire)



### Légende



	Rassembler et relier
	Replacer le citoyen au cœur du système politique
	Mobiliser essentiellement sur/par internet
	Elire un candidat issu de la société civile
	Groupes politiques de gauche
	Groupes politiques de droite

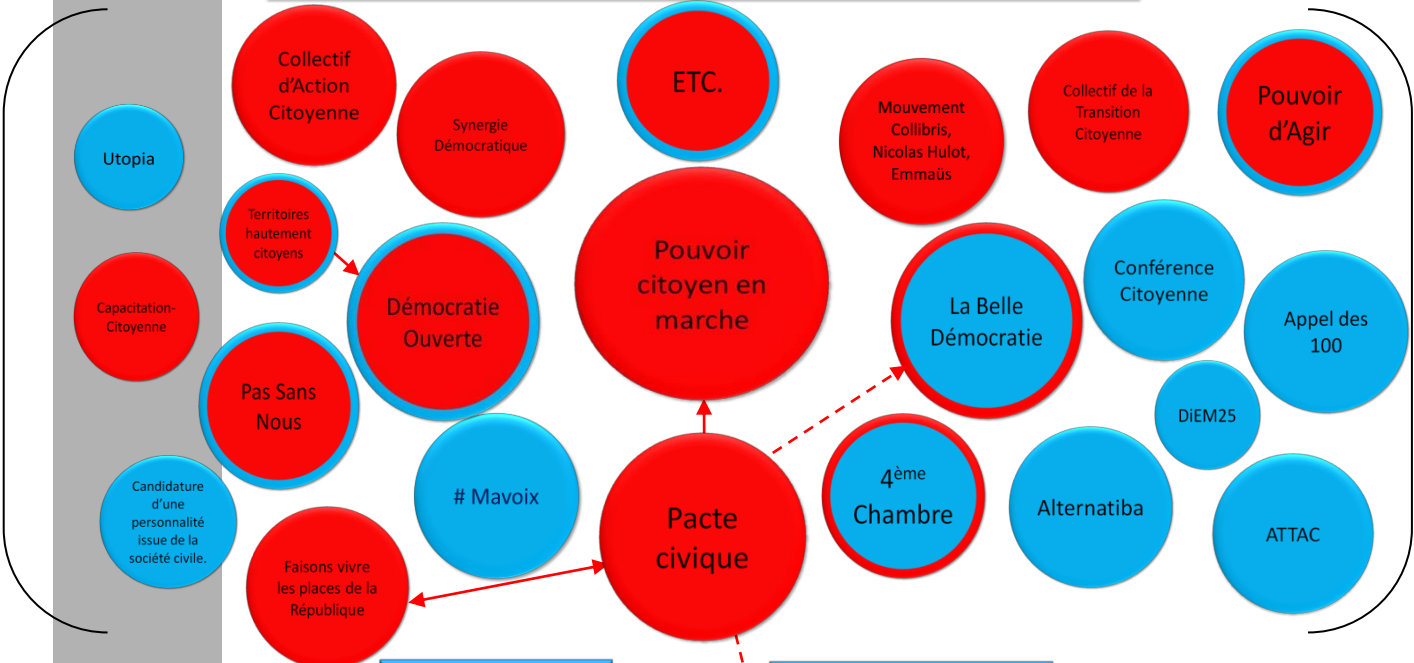


	Autres partis/mouvements politiques
	Organismes d'Etat
	Approche Cap-2017-Projet
	Approche Cap 2017-Programme

Septembre 2016.

# Le nouveau paysage pré-électorale 2017 (schéma provisoire)

## Société Civile-Civique



## Divers

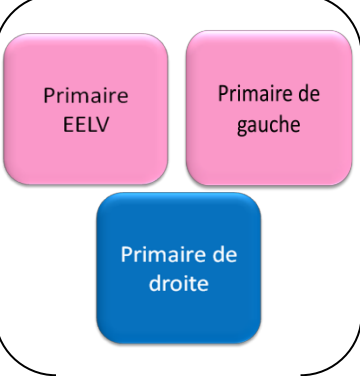
En Marche

Autre candidature (Mélançon, Le Pen, Dupont-Aignan...)

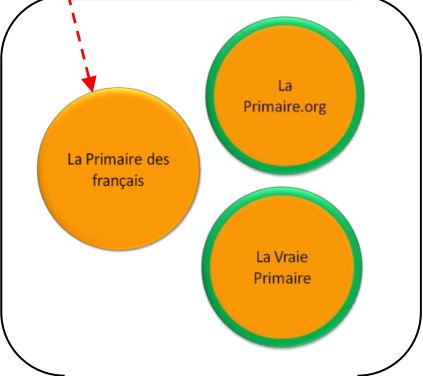
ETC.

France Stratégie

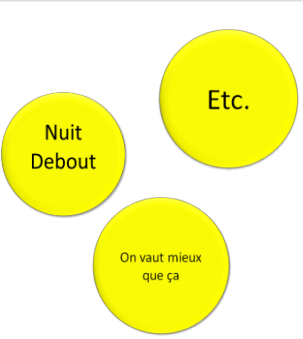
## Partis



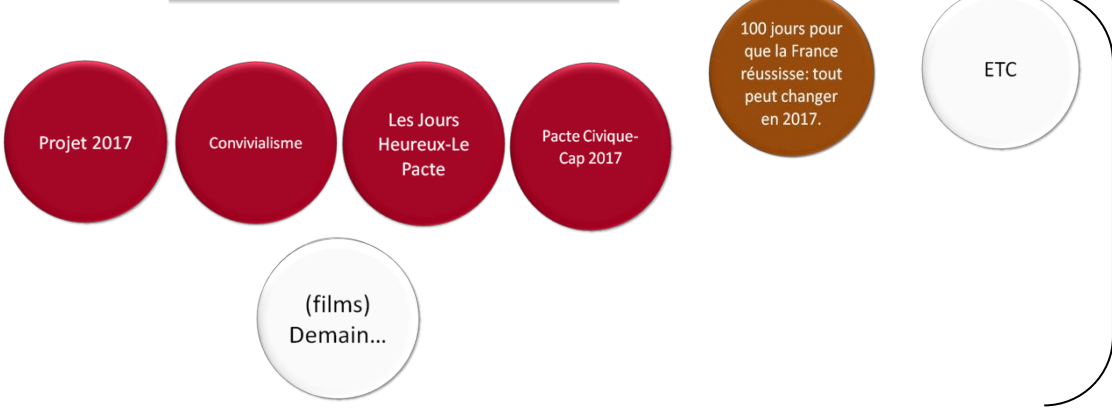
## Rassemblement en vue de 2017



## Mouvements Spontanés



## Construction de propositions politiques



## Partie 2 :

### ANNEXE : **Le choix des critères à appliquer pour apprécier une loi.**

Ont été recherchés des **critères** permettant d'apprécier le caractère démocratique valables pour la loi travail examinée par l'OCQD et, sauf raison particulière, réutilisables pour d'autres textes. Le choix des critères est différent selon que l'on tourne l'attention vers l'acteur principalement responsable (pour un projet de loi, le Gouvernement et le Parlement) ou que l'on tourne l'attention vers l'ensemble des acteurs.

**Dans le premier cas**, les critères peuvent être les suivants :

- le projet de loi a-t-il été précédé de débats publics correspondant à son importance ?
- le projet a-t-il fait l'objet de concertations correspondant à son importance ?
- le projet de loi a-t-il été précédé des consultations obligatoires prévues par les textes ?
- le projet a-t-il été accompagné par une communication cohérente ?
- l'étude d'impact était-elle suffisante ?
- le débat avec les parlementaires a-t-il été de qualité ?
- la loi est-elle bien expliquée à l'opinion et aux principales personnes concernées ?

Dans le second cas, ils sont plutôt du type suivant :

- Préparation et concertation en amont
- Elaboration du texte (qualité des travaux préparatoires, travail interministériel et avec la présidence)
- Pédagogie du projet vers les acteurs concernés et vers les citoyens
- Jeu des acteurs concernés, syndicats ou autres (l'analyse de la gestion des manifestations ne sera pas faite)
- Rôle des médias et réseaux (pétitions...)
- Travail parlementaire
- Explication à l'opinion

Le groupe de travail qui a réfléchi sur les critères a préféré retenir la deuxième grille, plus complète, quitte à scinder une catégorie si cela apparaissait nécessaire.

## Partie 3 :

ANNEXE :

### **Contribution nantaise au rapport annuel 2016 de l'Observatoire Citoyen de la Qualité Démocratique (OCQD) :**

#### **La question de la « Chaufferie de Rezé »**

#### **Introduction :**

Depuis plus de trois ans le comité de pilotage du collectif 44 du Pacte Civique tente de mettre en œuvre l'OCQD en s'intégrant autant qu'il le peut dans les structures de dialogue 'citoyens / élus' mises en place par la ville de Nantes : débats préalables à de futurs grands équipements (ex : débat sur la Loire), réunions de quartier, ateliers citoyens. Le comité de pilotage participe aussi aux structures de dialogue mises en place par Nantes-Métropole : ateliers du Plan local d'urbanisme, réunions d'informations, etc... Cette démarche de 'co-construction' avec les habitants avait déjà été expérimentée par la précédente municipalité (Jean-Marc Ayrault) mais a été fortement améliorée et diversifiée par la nouvelle municipalité (Johanna Rolland) en s'appuyant davantage sur les initiatives tant individuelles qu'associatives et en utilisant abondamment les outils numériques pour assurer la transparence requise des informations: compte-rendu de réunions en temps quasi-réel, forums ouverts sur les pages du site de la ville de Nantes, suivi des réalisations après consultation des avis citoyens, etc..

Les membres du comité de pilotage du collectif 44 ont eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises, soit après demande de rendez-vous, soit dans le cadre de réunions de quartier, Mr Bassem Asseh, responsable à la mairie de Nantes de la co-construction et du dialogue citoyen.

Ces entretiens ont toujours été constructifs et nos participations aux différents débats et réunions nous ont globalement donné satisfaction en ce qui concerne la prise en compte des avis citoyens dans les processus de décision (voir les bulletins d'information 1 et 2 du collectif 44).

#### **Contexte**

Récemment, une décision de Nantes-Métropole concernant la construction d'une 'chaufferie à bois' (en fait une petite centrale thermique de 57 MW) près de Rezé nous a paru relever d'un certain déficit démocratique. Cette future centrale thermique est censée alimenter en énergie renouvelable le réseau de chaleur de Nantes-sud. Elle sera édifiée sur la commune de Rezé, à 500 m d'une école et à 150 m des premières habitations du village de Trentemoult. Si son fonctionnement était au départ prévu comme devant être assuré par la combustion de bois urbain, il s'avère aujourd'hui qu'elle a évolué vers une centrale thermique à gaz, et qu'elle ne comportera qu'une seule chaudière 'bois' de 8 MW.



## Rappel de l'historique du projet d'équipement

Depuis 2012, Nantes Métropole s'active pour déployer son réseau de chaleur Centre Loire sur la ville de Nantes et les communes voisines. Ce projet s'inscrit dans le Plan Climat de Nantes Métropole qui a pour objectif de réduire de 30 % les émissions de CO<sub>2</sub> par habitant d'ici 2020.

ERENA, filiale d'Engie Réseaux, Groupe ENGIE, a été choisie par Nantes Métropole pour la Délégation de Service Public du réseau de chaleur « Centre Loire » pour une durée de 20 ans. Ce projet va permettre à un plus grand nombre d'habitants en bâtiments collectifs un accès à une énergie sûre et à coût maîtrisé. ERENA devrait réaliser - à l'horizon 2017 - l'extension du réseau sur près de 57 km et la construction de deux chaufferies bois avec appoint gaz pour disposer ainsi d'un bouquet énergétique constitué à 84 % par des énergies locales et renouvelables. Dans le cadre du fonds chaleur, l'ADEME apporte une aide de 28 millions d'euros (sous réserve de la validation par la Commission Européenne). Le réseau de chaleur Centre Loire est entré dans sa troisième phase de travaux d'extension. Cette extension permettra, à terme, de chauffer 50 % des logements sociaux de la ville de Nantes, de nombreux équipements publics et des bâtiments accueillant des activités tertiaires. Outre l'agrandissement de l'actuelle chaufferie de Malakoff la construction d'une nouvelle chaufferie est prévue, pour alimenter les quartiers sud de Nantes, à Rezé. L'équipement, implanté en bordure de la route de Pornic, à deux pas des quartiers de Trentemoult et des Couëts, doit alimenter le réseau de chaleur Centre-Loire, lequel fournira du chauffage et de l'eau chaude, au moyen d'énormes tuyaux, à 350 bâtiments, soit l'équivalent de 40.000 logements, au sud de l'île de Nantes et sur le secteur Pirmil-Les Isles-Saint-Jacques. Les travaux sont avancés et la mise en service de la chaudière gaz (39 MW) est prévue pour novembre 2016. La chaudière bois (8MW), la plus contestée, serait opérationnelle en 2019.

## Les opposants à la 'chaufferie'

Un collectif 'contre la centrale thermique Californie' s'est constitué... Il a même une page Facebook (collectif contre la centrale thermique Californie). Lors d'une réunion publique en mai à la mairie de Rezé, les décisionnaires du projet ont 'regretté de ne pas avoir informé les riverains'. A l'occasion de cette réunion, le collectif avait remis un dossier sur les rejets de Nox faisant apparaître des seuils 'alarmants' en cas de pics de pollution. La communauté urbaine de Nantes a demandé à Air Pays de la Loire de réaliser une contre-expertise du dossier. Cette contre-expertise, selon le collectif, ne conclue pas à un risque sanitaire et est donc remise en question par le collectif contre la centrale... De plus, dans son dossier du 10 juin, le collectif dénonce une volonté de ne pas communiquer les documents publics tels que, par exemple, dossier de subvention et analyse par l'Ademe.

Pour finir, outre les critiques relatives à l'impact local de cette centrale, le collectif s'interroge sur le glissement d'un projet de 'chaufferie d'intérêt publique' (2010) vers une centrale thermique à gaz d'intérêt commercial (2014) car plus rentable en période de baisse du cout du pétrole. Même en ce qui concerne l'aspect 'biomasse' et énergies renouvelables, le collectif remet en cause l'efficacité CO2 de tels projets.

Le collectif, qui revendique 1500 signataires, n'admet pas les conclusions récentes de Nantes Métropole, arguant que : « Tout cela n'est qu'une mascarade. Véritas et Air Pays de la Loire sont juges et parties dans ce dossier ».

## La position de Nantes métropole et du maire de Rezé

La vice-présidente de Nantes métropole, Julie Laernoës (EELV), s'était engagée à « geler les travaux » le temps que la contre-étude soit examinée. Elle a déclaré : « *Si on repère des manquements, il est évident que ça aura des répercussions, mais dans le cas contraire, nous poursuivrons le projet. Les rejets sont filtrés, les seuils réglementaires sont évidemment respectés. Nous ne jouons pas avec la santé des habitants. Les interrogations sont légitimes mais il faut savoir que ce type de chaufferie existe dans d'autres pays sans que cela ne crée de scandale sanitaire.* »

Quant à l'information aux habitants en amont du projet, Julie Laernoës a reconnu un « manquement ». Gérard Allard (PS), maire de Rezé, a regretté une « communication qui n'a pas été sérieuse ». Nantes métropole a annoncé le 1<sup>er</sup> juin que la construction de la chaufferie bois-gaz de la Californie, située entre les quartiers de Trentemoult (Rezé) et des Couëts (Bouguenais), allait bel et bien se poursuivre. « *On a analysé leur dossier, tout repris l'étude d'impact avec le cabinet Veritas et Air Pays de la Loire. Les résultats vont dans le même sens : il n'y a pas de risque pour la santé des habitants, on ne dépasse pas les seuils réglementaires de qualité de l'air. Il n'y a pas non plus de risques en termes de bruit et de sécurité. Les calculs du collectif sont erronés. Il n'y a donc plus de raison de suspendre les travaux.* » Nantes métropole s'engage par ailleurs à installer à proximité du site une station de mesure de la qualité de l'air, laquelle diffusera les résultats en temps réel. Une réflexion est également engagée pour implanter des stations similaires près des autres chaufferies de l'agglomération nantaise. Nantes métropole promet aussi que la chaudière bois de la Californie sera stoppée en cas de pics de pollution. Concernant la réaction des habitants du quartier de Trentemoult, la présidente de Nantes Métropole déclare que : « *Ils ne souhaitent pas de cet équipement à côté de chez eux. Mais, pour nous, ce qui prime, c'est l'intérêt général. J'espère qu'on pourra avancer positivement dans un climat apaisé* ».

## La politique s'en mêle

Pour sa part, Philippe Seillier (LR), élu d'opposition à Rezé s'insurge dans "un coup de gueule" sur le fait qu'« à chaque fois qu'il y a des projets d'aménagement et de développement (guinguette, aménagement des voies de circulation...), à Trentemoult ou à proximité, il y a levées de boucliers des populations qui font systématiquement obstruction. Ajoutant : "Sur Rezé nous avons deux chaufferies, dont une sur le quartier du Château, qui n'ont pas suscité autant de polémiques de la part des habitants du quartier. Sur cette commune libre de Trentemoult, il avait été possible de venir amender en son temps le projet dans le cadre de la procédure de communication réglementaire".

## Ce que dit le rapport d'Air Pays de Loire

« Air Pays de Loire » a produit un rapport intitulé : « Projet Chaufferie Californie à Rezé : modélisation de la pollution de l'air ». Les proposant et les opposants au projet n'en ayant pas la même lecture, nous avons donc consulté ce rapport de 22 pages disponible en ligne. Les essais de simulation de contamination de l'air sur une année type 'froide' (donc susceptible d'être plus 'polluante') comme 2010 donnent, pour la pollution par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) des résultats qui respectent la réglementation française sur l'air ambiant, et, pour les poussières fines (PM<sub>10</sub>) un résultat identique.



Au final, Air Pays de la Loire recommande le suivi en fonctionnement effectif de l'établissement pour NO2 et PM10, en particulier au niveau des zones habitées les plus proches. Rappelons que 'Air Pays de la Loire' est l'organisme agréé pour assurer la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire au titre de l'article L221-3 du code de l'environnement.

### **Evolution récente du dossier**

Le mardi 18 octobre 2016 une séance de 'dialogue citoyen' a permis aux habitants de Rezé et Bouguenais qui le souhaitent de participer à au comité de suivi proposé par la métropole. Leur rôle sera de « *suivre la mise en œuvre de la chaufferie et de continuer à échanger avec l'opérateur et la collectivité* » comme l'a indiqué Fabrice Rousseau, vice-président de Nantes Métropole. Ces habitants pourront poser toutes les questions souhaitées à l'entreprise Erena. L'animation du comité est assurée par un cabinet privé et un premier avis devrait être émis à la mi-novembre 2016 pour proposer le lieu d'installation du capteur qui mesurera la qualité de l'air. La mise en route des chaudières à gaz est prévue fin novembre, mais le collectif contre la centrale thermique a maintenant un autre motif de récrimination : l'origine du gaz utilisé (l'exploitant Erena, qui appartient au groupe Engie, a signé un contrat avec un producteur américain qui exploite le gaz de schiste).

### **Comment le collectif 44 du Pacte Civique peut-il se positionner par rapport à cette question ?**

On se retrouve ici devant deux comportements proches de la caricature si l'on s'en tient aux reproches réciproques des deux partis en présence :

1. Atermoiements de nantis du type 'bobos' (les habitants de Trentemoult) qui appliqueraient la politique du 'pas de ça chez nous' (not in my backyard)
2. Mise en accusation de la municipalité de Nantes et de Nantes métropole (le maire de Nantes est aussi président de l'agglomération) qui pratiqueraient de « l'enfumage » du citoyen en l'endormant par une prétendue politique de 'dialogue citoyen' mais décideraient en fait des projets importants sans consulter les principaux intéressés.

Toute la difficulté consiste à distinguer les arguments crédibles des arguments soutendus par des visées politiques, électoralistes ou tout simplement identitaires (nous voulons rester entre nous sans subir la moindre gêne). Par ailleurs, comme on peut le constater dans les lignes qui précèdent, ce type de dossier repose sur des arguments et contre-arguments très techniques qui exigent une analyse rigoureuse des conclusions d'experts. Par ailleurs, il semble qu'il y ait un décalage réel entre le développement du 'Dialogue citoyen' dans les quartiers de Nantes (pas ou peu de réactions du type 'pas de ça chez nous' parce que les propositions viennent des citoyens), et les décisions plus complexes et d'un autre niveau prises par Nantes Métropole. Bassem Asseh<sup>1</sup> (adjoint municipal pour le dialogue citoyen et la co-construction), consulté par des représentants du collectif 44 lors de sa conférence, a admis que dans l'exemple cité 'il fallait sans doute rectifier le tir'.

Tout en regrettant le déficit démocratique de Nantes Métropole relatif à la construction de la Centrale thermique 'Californie', il nous semble, au final, que la création du

---

<sup>1</sup> Conférence 'Dialogue citoyen à Nantes – nouvelles approches, nouveaux moyens

comité de suivi va dans le bon sens et répond en partie aux nécessités d'un vrai dialogue citoyen et d'une amélioration de la qualité démocratique.

Il reste maintenant à savoir comment va évoluer la question de l'utilisation possible de gaz de schiste par Erena car, comme l'a rappelé la présidente EELV de Nantes Métropole « *la collectivité est impuissante puisqu'en France l'extraction du gaz de schiste est interdite, mais pas son importation* ».

## Partie 5 :

ANNEXE 1 : lanceurs alertes proposition transparency international 18 sept 16

### **Amendement 1 : accorder une protection globale à tous les lanceurs d’alerte**

XX septembre 2016

---

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption  
et à la modernisation de la vie économique – N°3939

présenté par...

#### **ARTICLE 6A**

I – Remplacer par l’article ainsi rédigé :

« Un lanceur d’alerte est une personne qui signale ou révèle, de bonne foi, une information relative à un crime, un délit, un manquement au droit en vigueur, une menace ou un préjudice graves pour l’intérêt général.

Le lanceur d’alerte exerce son droit d’alerte de manière désintéressée »

#### ***EXPOSE DES MOTIFS***

Le présent amendement a pour but d’adopter « l’approche globale » recommandée par le Conseil de l’Europe et d’aligner la France sur les meilleurs standards internationaux. La définition du Sénat, restreinte aux violations de la loi, est par ailleurs une régression du droit français au regard des lois sectorielles déjà adoptées.

Conformément aux définitions du Conseil de l’Europe (Recommandation du Comité des ministres aux États membres du 30 avril 2014) et de l’ONU (Note A/70/361 du 18 septembre 2015) , de la PPL Galut (29 mars 2016) ou de l’avis de la CNCDH (26 mai 2016) comme du dernier amendement gouvernemental soutenu par le Ministre Sapin (7/07/16) , les signalements ou révélations doivent s’étendre, outre les violations au droit national ou international, aux actions ou omissions constituant « une menace ou un préjudice pour l’intérêt général ». Précédemment à cette définition conceptuelle du Conseil de l’Europe, ouverte, qui permet la protection de lanceurs d’alerte tels Antoine Deltour, les lois étrangères à dater de 1978 listaient cinq à dix-neuf signalements protégés.

Le deuxième paragraphe de la définition du Sénat relatif aux secrets doit être traité en 6B par souci de cohérence.

Enfin le dernier paragraphe de la définition du Sénat consacrée « au signalement abusif », qui induit d'emblée une confusion entre l'alerte responsable (dans l'intérêt général) et son contraire, la diffamation ou délation, doit être supprimé en 6 A et éventuellement réintroduit au chapitre des sanctions 6 FC.

## **Amendement 2 : rétablir la nullité de l'acte**

XX septembre 2016

---

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption  
et à la modernisation de la vie économique – N°3939

*Présenté par...*

### **ARTICLE 6E**

I - A l'alinéa 3 :

Avant les mots « Aucune personne », insérer la phrase suivante :

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit ».

Après les mots « modernisation de la vie économique », insérer la phrase suivante :

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit ».

### ***EXPOSE DES MOTIFS***

Le présent amendement a pour but de rétablir deux omissions fondamentales en droit – la nullité de l'acte, l'une omise dans la rédaction de la loi du 6 décembre 2013, l'autre omise dans le texte du Sénat du 07/07/16, et d'unifier ainsi les différents textes. La nullité de l'acte est essentielle tant pour la réparation des dommages que pour la possibilité de réintégration dans son emploi du salarié du secteur privé - non prévue actuellement dans ces deux textes. Il y a donc à la fois disparité des textes législatifs et iniquité avec le salarié du secteur public, dont la réintégration est prévue en 6 F A.

## **Amendement 3 : rétablir les sanctions pénales pour entrave au droit d'alerte ou représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte**

XX septembre 2016

---

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption  
et à la modernisation de la vie économique – N°3939

### **ARTICLE 6FC**

Rédiger l'article ainsi :

« I. – Le fait d'entraver ou de sanctionner, de quelque façon que ce soit, l'alerte telle que définie à l'article 6A est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent I est commise en bande organisée et avec violences, ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

II. – Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qu'il peut prononcer dans les conditions prévues à l'article 177-2 du code de procédure pénale est porté à 50 000 €.

### ***EXPOSE DES MOTIFS***

Le présent amendement a pour but de rétablir les sanctions tant pour l'entrave au droit d'alerte que pour les représailles envers les lanceurs d'alerte - crimes ou délits pour de grandes lois étrangères (ex : Suède depuis 1766) et en tant que tels sévèrement sanctionnées (jusqu'à 250 000 dollars et dix ans de prison depuis le Sarbanes Oxley Act de 2002, USA ; ou l'UK Bribery Act, 2011).

Le montant de 50 000 euros est aligné sur l'amende mentionnée à l'article 6 D, II – en cas de violation de la confidentialité des signalements.

# **Amendement 1 : mise en cohérence avec la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 (art.5, 6 et 10) et équité entre le citoyen et le lanceur d’alerte**

XX septembre 2016

---

## **PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE – N°3937**

présenté par...

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

I - Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« 2° Après le 4° de l’article 5, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Par toute personne ayant la qualité de lanceur d’alerte dans les conditions fixées par la loi ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts d’assister les lanceurs d’alerte, conjointement avec la personne s’estimant victime des mesures de rétorsion ou avec son accord. »

II – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« L’alinéa 2 de l’article 6 est ainsi modifié :

« Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu’elle est présentée au titre des compétences mentionnées du 2° à 5° de l’article 4 ».

III – L’alinéa 6 est ainsi rédigé :

« a) Au second alinéa, après la référence : « 3 », est insérée la référence « et au 5° ».

### ***EXPOSE DES MOTIFS***

Cet amendement a pour but de clarifier la saisine du Défenseur des Droits par le lanceur d’alerte, pour des raisons de cohérence avec la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 (art. 5 , 6 et 10) et d’équité entre le citoyen et le lanceur d’alerte, et entre les lanceurs d’alerte des secteurs privé ou public.

Il ajoute donc aux quatre personnes autorisées à saisir le Défenseur des Droits l'autorisation de saisine par le lanceur d'alerte (rétablissement du 2° supprimé par le Sénat), et au nom de l'équité l'autorisation d'une saisine immédiate (ajout du II-), sans démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause – conformément à l'autorisation accordée pour la protection des droits de l'enfant, en cas de discrimination ou de manquements aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Enfin le rétablissement du a/ de l'ancien 3° (III-) permet au Défenseur des Droits de se saisir ou d'être saisi « des différends susceptibles de s'élever » entre les personnes et organismes publics et leurs agents – autosaisine ou saisine par les agents publics déjà autorisées en cas de discrimination. On rappellera par ailleurs que le Défenseur des Droits a lui-même proposé, dans ses deux avis à l'Assemblée Nationale et au Sénat, d'assimiler les représailles envers le lanceur d'alerte à une discrimination.

Il conviendra également en conséquence de veiller à la cohérence avec les articles 6 C, I. et 6 C, V. de la loi ordinaire.



# power foule

## *28 parlementaires décident mercredi de l'avenir des lanceurs d'alerte!*



C'est la dernière ligne droite pour obtenir une loi qui protège efficacement les lanceurs d'alerte en France.

Puisque **l'Assemblée Nationale et le Sénat ne sont pas tombés d'accord** avant l'été sur un texte commun, une commission de 28 parlementaires va se réunir mercredi pour tenter de trouver un compromis.

Enjeu:

- **la définition même du lanceur d'alerte qui ne prend pas en compte le signalement de menaces ou préjudices pour l'intérêt général** et ne protégerait pas un futur Antoine Deltour qui dénonçait récemment des manœuvres d'optimisation fiscale au Luxembourg...;
- **l'absence de sanctions pour ceux qui tentent d'empêcher les lanceurs d'alerte de signaler une menace ou pire, lancent des représailles à leur encontre;**

Les Sénateurs souhaitent limiter la protection des lanceurs d'alerte bien en-dessous des standards internationaux. Il nous faut agir vite pour les convaincre du contraire.

**>> Nous sommes plus de 66 000 à avoir signé la pétition ! Écrivez maintenant aux membres de la Commission pour demander une loi efficace protégeant tous les lanceurs d'alerte**

### [En savoir plus](#)

il y a urgence à protéger ceux qui prennent des risques pour notre démocratie !

**En révélant les failles de nos États, de nos économies ou de nos systèmes sanitaires, les lanceurs d'alerte permettent non seulement de renforcer la démocratie mais aussi de sauver des vies.** Alors qu'ils agissent dans notre intérêt à tous, ils sont encore trop souvent la cible de représailles.

Aujourd'hui la France ne leur garantit toujours pas de protection suffisante : pas de statut global, pas de protection ni de réparation suffisantes ni de sanctions pénales contre les auteurs de représailles, et encore moins d'agence dédiée pour recueillir et traiter les nombreux signalements. Pas étonnant que 39% des salariés gardent le silence par peur des représailles !<sup>[1]</sup>

Avec PowerFoule, Transparency International France et la coordination des ONG en faveur des lanceurs d'alerte, nous demandons donc :

- Une définition large et globale des lanceurs d'alerte
- Des canaux de signalement clairs, accessibles et sécurisés
- La confidentialité et la possibilité d'anonymat
- La conservation de l'emploi
- La réparation intégrale des dommages financiers et moraux et prise en charge des frais de procédure
- Des sanctions pénales pour entrave au signalement et pour représailles

[A lire : le guide de protection des lanceurs d'alerte, édité par le Conseil de l'Europe \(août 2016\)](#)



Campagne réalisée en collaboration avec Transparency International France, la section française de Transparency International, principale ONG mondiale dédiée à la lutte contre la corruption, qui milite à ce titre de longue date pour qu'une protection effective soit accordée aux lanceurs d'alerte.

Retrouvez [leurs recommandations](#)

Organisations Co signataires :



**INVITATION POINT PRESSE**

**Lundi 07 novembre à 11h**

**Le Père tranquille, 16 rue Pierre Lescot 75001 Paris - à l'étage**

**A quelques jours du vote définitif de la loi Sapin 2,  
la protection des lanceurs d'alerte est en danger**

**Lors de son dernier passage au Sénat, le dispositif de protection des lanceurs a été mis à bas.** Face à l'urgence de la situation, Transparency France et la coordination des ONG se mobilisent.

Lundi à 11h, en présence des experts, ONG et syndicats concernés, nous décrypterons les dangers d'un tel retour en arrière et les mesures qui devront être prises avant le vote des parlementaires.

Nous adresserons au Ministre Michel Sapin [la pétition](#)\* signée par près de **70 000 citoyens**, mobilisés pour la protection effective des lanceurs d'alerte.

\*\*\*

**Contact presse**

Anne Boisse - 07 60 07 89 96

[anne.boisse@transparency-france.org](mailto:anne.boisse@transparency-france.org)

\*Pétition lancée par Transparency International France et Powerfoule en coordination avec 16 organisations de la société civile (ONG et syndicats).

COMMUNIQUE DE PRESSE

**Les ONG en appellent à la responsabilité des sénateurs : ne détruisez pas le dispositif de protection des lanceurs d'alerte dont la France doit enfin se doter avec la loi Sapin 2**

Paris, 2 novembre 2016

**Les ONG regrettent très vivement que la commission des lois sénatoriale ait mis à bas le dispositif équilibré adopté par l'Assemblée nationale - fruit du travail du gouvernement et des deux chambres, lors de l'examen du projet de loi « transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie publique ».**

Plus d'un quart des amendements ont été déposés sur l'unique article concernant la protection des lanceurs d'alerte (article 6) - visant notamment à la suppression du principe de précaution dans la définition, du soutien financier aux lanceurs d'alerte (pourtant adopté par le Sénat en première lecture) ou des sanctions pénales pour les auteurs de représailles.

Nous exprimons notre vive inquiétude et incompréhension face à la destruction des fondements du dispositif, inspiré des meilleurs standards internationaux et notamment du modèle britannique (1998), des recommandations du Conseil de l'Europe (2014), des ONG (2015) ou du Conseil d'Etat (2016).

Afin d'assurer une protection effective des lanceurs d'alerte, nous demandons la réintroduction de toutes les mesures supprimées, et la mise en cohérence de la procédure de signalement avec la loi organique relative au Défenseur des droits.

Il appartient au Sénat dans sa rigueur de régulariser la saisine directe du Défenseur des Droits par le lanceur d'alerte, à l'instar des victimes de discrimination, de préciser le rôle des instances représentatives du personnel dans le dispositif, et de veiller au maintien des acquis des lois sectorielles déjà adoptées conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

En adoptant, comme l'ont fait avant nous de nombreux pays démocratiques, un dispositif cohérent et équilibré visant à protéger les lanceurs d'alerte agissant au service de l'intérêt général, le Parlement contribuera à renforcer la participation des citoyens à la vie publique.

➤ Lien vers la [pétition](#) des ONG pour un statut global et protecteur des lanceurs d'alerte

Communiqué de :



# power foule



**PanamaPapers, amiante, affaire du Mediator, écoutes de la NSA, Luxleaks, il y a urgence à protéger ceux qui prennent des risques pour notre démocratie ! Ensemble, demandons aux parlementaires qu'ils garantissent la protection des lanceurs d'alerte lors du vote du projet de loi Sapin 2.**

**En révélant les failles de nos États, de nos économies ou de nos systèmes sanitaires, les lanceurs d'alerte permettent non seulement de renforcer la démocratie mais aussi de sauver des vies.** Alors qu'ils agissent dans notre intérêt à tous, ils sont encore trop souvent la cible de représailles.

Aujourd'hui la France ne leur garantit toujours pas de protection suffisante : pas de statut global, pas de protection ni de réparation suffisantes ni de sanctions pénales contre les auteurs de représailles, et encore moins d'agence dédiée pour recueillir et traiter les nombreux signalements. Pas étonnant que 39% des salariés gardent le silence par peur des représailles <sup>[1]</sup>

Heureusement dans quelques semaines, une nouvelle loi anti-corruption sera débattue à l'Assemblée Nationale, avec des propositions pour améliorer leur protection.

Elle est encore loin d'être satisfaisante, mais **ensemble, nous pouvons l'améliorer!**



Si nous sommes suffisamment nombreux à signer cette pétition, nous pouvons pousser les députés à être à la hauteur des enjeux et à accorder ainsi une véritable protection aux lanceurs d'alerte digne des meilleurs standards internationaux, comme le fait la proposition de loi déposée par le député Yann Galut.

Avec PowerFoule, Transparency International France et la coordination des ONG en faveur des lanceurs d'alerte, nous demandons :

Une définition large et globale des lanceurs d'alerte

Des canaux de signalement clairs, accessibles et sécurisés

La confidentialité et la possibilité d'anonymat

La conservation de l'emploi

La réparation intégrale des dommages financiers et moraux et prise en charge des frais de procédure

Des sanctions pénales pour entrave au signalement et pour représailles

La création d'une agence nationale indépendante de l'alerte



Campagne réalisée en collaboration avec Transparency International France, la section française de Transparency International, principale ONG mondiale dédiée à la lutte contre la corruption, qui milite à ce titre de longue date pour qu'une protection effective soit accordée aux lanceurs d'alerte.

Retrouvez [leurs recommandations](#)

Organisations Co signataires :







PugWash - France



---

Sources :

[1] [http://www.transparency-france.org/ewb\\_pages/div/CP\\_sondage\\_lanceurs\\_d'alerte.php](http://www.transparency-france.org/ewb_pages/div/CP_sondage_lanceurs_d'alerte.php)

« Une proposition de loi pour protéger les lanceurs d'alerte » - La Croix - 7 décembre 2015

« Proposition de Loi globale relative à la protection des lanceurs d'alerte » - M. Yann Galut, Assemblée Nationale - décembre 2015

« Une protection juridique « émietée » pour les lanceurs d'alerte » - Public Sénat - 4 avril 2016

## « La révolution sera numérique » : le manifeste de John Doe, le lanceur d’alerte des « Panama papers »

Le lanceur d’alerte anonyme dénonce, au-delà du cabinet Mossack Fonseca, les dérives d’un système que ni la justice ni les politiques n’ont su réguler.

LE MONDE | 06.05.2016 à 17h03 • Mis à jour le 08.05.2016 à 12h13



Le lanceur d’alerte anonyme des « Panama papers », qui utilise le pseudonyme « John Doe », a transmis au journal allemand *Süddeutsche Zeitung* un manifeste écrit en anglais pour expliquer pourquoi il a remis à la presse les 11,5 millions de fichiers des archives de Mossack Fonseca. *Le Monde* reproduit une traduction intégrale de ce texte. Les citations ont été mises en exergue par la rédaction.

**Pour en savoir plus : [Le lanceur d’alerte des « Panama papers » sort du bois pour expliquer sa démarche](#)**

L’inégalité des revenus est un des marqueurs de notre époque. Elle nous affecte tous, partout dans le monde. Le débat sur son accélération soudaine fait rage depuis des années, les politiques, les universitaires et les activistes étant incapables d’interrompre sa progression malgré d’innombrable discours et analyses statistiques, quelques faibles contestations et d’occasionnels reportages. Pourtant, des questions restent en suspens : pourquoi ? Et pourquoi maintenant ?

Les « Panama papers » fournissent une réponse convaincante à ces questions : une corruption massive et généralisée. Et ce n’est pas une coïncidence si cette réponse nous vient d’un cabinet d’avocats. Plus qu’un simple rouage dans la machine de la « gestion de fortune »,

Mossack Fonseca a usé de son influence pour écrire et tordre les lois partout dans le monde en faveur d'intérêts criminels pendant plusieurs décennies. En témoigne l'exemple de l'île de Nuie, un paradis fiscal que le cabinet a tout bonnement régi du début à la fin. Ramon Fonseca et Jürgen Mossack voudraient nous faire croire que leurs sociétés-écrans, aussi appelés « *véhicules ad hoc de titrisations* » [Special purpose vehicles] sont semblables à des voitures. Mais les vendeurs de voitures d'occasion ne font pas les lois. Et le seul but ad hoc des véhicules qu'ils ont monté était trop souvent frauduleux, et à grande échelle.

Les sociétés-écrans sont souvent utilisées pour de l'évasion fiscale, mais les « Panama papers » montrent sans l'ombre d'un doute que, bien qu'elles ne soient pas par définition illégales, ces structures sont associées à une large palette de crimes qui vont au-delà de l'évasion fiscale. J'ai décidé de dénoncer Mossack Fonseca parce que j'ai pensé que ses fondateurs, employés et clients, avaient à répondre de leur rôle dans ces crimes, dont seuls quelques-uns ont été révélés jusqu'à maintenant. Il faudra des années, peut-être des décennies, pour que l'ampleur réelle des actes ignobles de ce cabinet soit dévoilée.

Entre-temps, un débat international a démarré, ce qui est encourageant. A l'inverse de la rhétorique polie de jadis qui évitait soigneusement de suggérer de quelconques irrégularités commises par nos élites, ce débat se concentre sur ce qui importe vraiment.

A cet égard, j'ai quelques réflexions à partager.

« Des milliers de poursuites pourraient découler des "Panama Papers" »

Que ce soit clair : je ne travaille ni n'ai jamais travaillé pour un gouvernement ou un service de renseignement, ni directement ni en tant que consultant. Mon point de vue est personnel, tout autant que ma décision de partager les documents avec la *Süddeutsche Zeitung* et le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ), non pas dans un dessein politique, mais simplement parce que j'ai suffisamment compris leur teneur pour me rendre compte de l'ampleur des injustices qu'ils dépeignaient.

Le discours médiatique dominant s'est, jusqu'à présent, focalisé sur ce qui est légal et autorisé dans ce système. Ce qui est autorisé est effectivement scandaleux et doit être changé. Mais il ne faut pas perdre de vue un autre aspect important : le cabinet d'avocats, ses fondateurs et ses employés ont violé une infinité de lois, en toute connaissance de cause et de manière répétée. Publiquement, ils plaident l'ignorance, mais les documents signalent une connaissance approfondie et une transgression délibérée. A tout le moins, nous savons déjà que Mossack s'est personnellement rendu coupable de parjure devant une cour fédérale du Nevada, et nous savons aussi que son équipe informatique a essayé de camoufler ses mensonges sous-jacents. Ils devraient tous être poursuivis en conséquence, sans traitement spécial.

En fin de compte, des milliers de poursuites pourraient découler des « Panama papers », si seulement les autorités judiciaires pouvaient accéder aux documents et les évaluer. L'ICIJ et ses partenaires ont à juste titre déclaré qu'ils ne pouvaient les fournir aux administrations compétentes. Cependant, je serais prêt à coopérer avec les autorités dans la mesure de mes moyens.

## « Les lanceurs d’alerte méritent l’immunité »

Ceci étant dit, j’ai observé les uns après les autres les lanceurs d’alerte et les activistes voir leur vie détruite après avoir contribué à mettre en lumière d’évidentes malversations, aux Etats-Unis comme en Europe. Edward Snowden est bloqué à Moscou, exilé par la décision du gouvernement d’Obama de le poursuivre en justice à la faveur de la loi sur l’espionnage (« Espionage Act »). Pour ses révélations sur la NSA, il mérite d’être accueilli en héros et de recevoir un prix important, pas d’être banni.

Bradley Birkenfeld a obtenu des millions pour ses informations sur la banque suisse UBS – mais le Département de la justice de la justice américain lui dans le même temps infligé une peine de prison.

Antoine Deltour est actuellement en procès pour avoir fourni des informations à des journalistes sur la façon dont le Luxembourg signait en secret des accords fiscaux de complaisance avec des multinationales, volant tout bonnement aux Etats voisins des milliards en revenus fiscaux. Et il y a bien d’autres exemples encore.

Les lanceurs d’alerte légitimes qui mettent au jour d’incontestables malversations, qu’ils agissent de l’intérieur ou de l’extérieur du système, méritent l’immunité contre les représailles gouvernementales, un point c’est tout. Tant que les gouvernements n’auront pas mis en place des protections juridiques pour les lanceurs d’alerte, les autorités dépendront de leurs propres ressources ou du travail des médias pour accéder aux documents.

## « Imposer la transparence en fixant des standards »

En attendant, j’appelle la Commission européenne, le parlement britannique, le Congrès américain et toutes les nations à adopter les mesures qui s’imposent non seulement pour protéger les lanceurs d’alerte, mais aussi pour mettre un terme aux abus mondialisés des registres du commerce.

Au sein de l’Union européenne, le registre du commerce de chaque Etat-membre devrait être librement accessible et comporter des données détaillées sur les bénéficiaires économiques finaux des sociétés. Le Royaume-Uni peut être fier de ses initiatives, mais a encore un rôle crucial à jouer en mettant fin au secret financier sur ses territoires insulaires [*comme les îles Vierges britanniques, Jersey ou Guernesey*], qui sont incontestablement la pierre angulaire de la corruption institutionnelle à travers le monde. Les Etats-Unis ne peuvent plus faire confiance à leurs 50 Etats pour prendre des décisions éclairées sur les données de leurs entreprises. Il est plus que temps pour le Congrès d’entrer en jeu et d’imposer la transparence en fixant des standards pour la divulgation et l’accès public à ces informations.

C’est une chose de louer les vertus de la transparence gouvernementale lors de sommets et dans les médias, mais c’en est une autre de la mettre en œuvre effectivement. C’est un secret de polichinelle qu’aux Etats-Unis, les élus passent la majorité de leur temps à lever des fonds. Le problème de l’évasion fiscale ne pourra être réglé tant que les officiels élus dépendront de l’argent des élites qui ont le plus de raisons de vouloir échapper à l’impôt. Ces pratiques politiques iniques sont arrivées à la fin d’un cycle et elles sont irréconciliables. La réforme du

système déficient des financements de campagnes électorales américaines ne peut plus attendre.

Bien entendu, ce ne sont clairement pas les seuls problèmes qu'il faut régler. Le premier ministre néo-zélandais, John Key, a été étonnamment silencieux sur le rôle actif joué par son pays pour faire des îles Cook la Mecque de la fraude fiscale. En Grande-Bretagne, les conservateurs n'ont eu aucune honte à cacher leurs liens avec des sociétés offshore.

Dans le même temps, la directrice du Réseau de répression des crimes financiers du département du Trésor des Etats-Unis vient d'annoncer son départ pour HSBC, l'une des banques les plus connues de la planète (dont le siège, au passage, se trouve à Londres).

Ainsi, le bruissement familier des portes tambours [*« revolving doors », c'est à dire les allers et retours de personnel entre les organismes de régulation et l'industrie*] résonne-t-il dans le silence mondial assourdissant de milliers de bénéficiaires finaux encore inconnus, qui prient certainement pour que son remplaçant soit tout aussi lâche. Face à la couardise des politiques, il est tentant de céder au défaitisme, de dire que le statu quo reste fondamentalement inchangé, alors que les « Panama papers » sont le symptôme évident de la décadence morale de notre société.

« Les banques, les régulateurs financiers et les autorités fiscales ont échoué »

Mais le problème est enfin sur la table, et il n'est pas étonnant que le changement prenne du temps. Pendant 50 ans, les branches exécutive, législative et judiciaire du pouvoir à travers le monde ont totalement échoué à soigner les métastases des paradis fiscaux surgissant à la surface de la terre. Même aujourd'hui, alors que le Panama veut être connu pour autre chose que des « papiers », son gouvernement n'a convenablement inspecté qu'un seul des chevaux de son manège offshore [*le cabinet Mossack Fonseca*].

Les banques, les régulateurs financiers et les autorités fiscales ont échoué. Les décisions qui ont été prises ont ciblé les citoyens aux revenus bas et moyens, en épargnant les plus riches.

Des tribunaux désespérément obsolètes et inefficaces ont échoué. Les juges ont trop souvent cédé aux arguments des riches, dont les avocats – et pas seulement chez Mossack Fonseca – sont parfaitement rodés à respecter la lettre de la loi, mais en mettant tout en œuvre pour en pervertir l'esprit.

Les médias ont échoué. De nombreux groupes d'information sont devenus des caricatures de ce qu'ils étaient, des particuliers milliardaires semblent voir dans la propriété d'un journal un simple hobby, limitant la couverture des sujets graves concernant les plus riches, et le journalisme d'investigation sérieux manque de financements.

La conséquence est réelle : en plus de la *Süddeutsche Zeitung* et de l'ICIJ, les rédacteurs en chef de plusieurs titres de presse majeurs ont pu consulter des documents issus des « Panama papers » – même s'ils ont assuré le contraire. Ils ont choisi de ne pas les exploiter. La triste vérité est qu'aucun des médias les plus importants et compétents du monde n'a montré de l'intérêt pour cette histoire. Même Wikileaks n'a pas donné suite à de multiples sollicitations par le biais de son formulaire de signalement.

« La “déontologie juridique” est devenue un oxymore »

Mais c'est avant tout la profession juridique qui a échoué. La gouvernance démocratique repose sur des individus responsables partout dans le système qui comprennent et respectent la loi, plutôt que de la comprendre pour l'exploiter. Les avocats ont globalement atteint un tel niveau de corruption qu'il est impératif que des changements majeurs interviennent dans la profession, bien au-delà des timides propositions qui sont actuellement proposées.

Pour commencer, l'expression « *déontologie juridique* », sur laquelle sont basés les codes de conduite et les permis d'exercer, est devenu un oxymore. Mossack Fonseca ne travaillait pas seule : malgré des amendes répétées et des violations de réglementations étayées, elle a trouvé dans presque chaque pays du monde des alliés et des clients auprès de cabinets d'avocats de premier plan.

Si les preuves du bouleversement de l'économie de cette industrie n'étaient pas suffisante, il est désormais impossible de nier le fait que les avocats ne devraient plus avoir le droit de se réguler entre eux. Cela ne marche simplement pas. Ceux qui ont les moyens financiers peuvent toujours trouver un avocat pour servir leurs desseins, que cela soit Mossack Fonseca ou un autre cabinet inconnu. Qu'en est-il du reste de la société ?

« L'heure est venue d'une action véritable »

La conséquence collective de ces échecs est l'érosion totale des standards déontologiques, menant en fin de compte à un nouveau système que nous appelons toujours capitalisme, mais qui se rapproche davantage d'un esclavage économique. Dans ce système – notre système – les esclaves n'ont aucune idée de leur propre statut ni de celui de leurs maîtres, qui évoluent dans un monde à part où les chaînes invisibles sont soigneusement dissimulées au milieu de pages et de pages de jargon juridique inaccessible.

L'ampleur terrifiante du tort que cela cause au monde devrait tous nous faire ouvrir les yeux. Mais qu'il faille attendre qu'un lanceur d'alerte tire la sonnette d'alarme est encore plus inquiétant. Cela montre que les contrôles démocratiques ont échoué, que l'effondrement est systémique, et qu'une violente instabilité nous guette au coin de la rue. L'heure est donc venue d'une action véritable, et cela commence par des questions.

Les historiens peuvent aisément raconter comment des problèmes d'imposition et de déséquilibre des pouvoirs ont, par le passé, mené à des révolutions. La force militaire était alors nécessaire pour soumettre le peuple, alors qu'aujourd'hui, restreindre l'accès à l'information est tout aussi efficace – voire plus –, car cet acte est souvent invisible. Pourtant, nous vivons dans une époque de stockage numérique peu coûteux et illimité et de connexion Internet rapide qui transcende les frontières nationales. Il faut peu de choses pour en tirer les conclusions : du début à la fin, de sa genèse à sa diffusion médiatique globale, la prochaine révolution sera numérique.

Ou peut-être a-t-elle déjà commencé.

**« John Doe », lanceur d’alerte des « Panama papers » (traduit de l’anglais par Jérémie Baruch et Maxime Vaudano)**



## Partie 6 :

### ANNEXE 1 : Préalables et suites du rapport Bartolone/Winock

La tâche de base que s'est fixée l'**Observatoire citoyen de la qualité Démocratique** est de regarder toutes les initiatives prises au cours de l'année pour favoriser et améliorer cette qualité. Celles qui sont prises envers les institutions politiques sont évidemment à observer, la dernière étant la publication en octobre 2015 du rapport n° 3100 de l'Assemblée Nationale intitulé « *Refaire la Démocratie* ». C'est l'objet de la présente note.

Il est apparu toutefois intéressant d'élargir cette démarche aux deux autres rapports sortis ces dernières années sur le même sujet, notre observation portant non seulement sur les propositions faites mais évidemment aussi sur leur prise en compte. Il nous semble qu'un rapport du type de « *Refaire la Démocratie* » ne peut ignorer les propositions faites auparavant dans ce même domaine par d'autres rapports.

Cette note va donc tenter d'exposer les propositions du rapport « *Refaire la Démocratie* » et de les mettre en relation avec celles faites en novembre 2012 dans le rapport « *Pour un nouveau démocratique* » réalisé par Lionel Jospin à la demande de François Hollande et celles faites fin 2007 dans le rapport « *Une Vème République plus démocratique* » réalisé par Edouard Balladur à la demande de Nicolas Sarkozy.

Pour que la lecture de ce travail soit la plus aisée possible nous avons choisi de prendre comme canevas de présentation les 17 propositions du rapport le plus récent, celui de MM Bartolone/Winock « *Refaire la Démocratie* » sorti à l'automne 2015 à côté desquelles nous avons placés celles des deux rapports précédents<sup>2</sup>.

Auparavant il est nécessaire de faire quelques remarques de forme sur ces trois rapports.

- « *Refaire la Démocratie* » a été réalisé à l'initiative du Président de l'Assemblée Nationale, Claude Bartolone, qui a constitué un groupe de travail qu'il a co-présidé avec l'historien Michel Winock. Ce groupe de travail était composé de 21 personnes, 9 élus, député ou sénateur, et 12 personnes qualifiées, professeur, chercheur, syndicaliste et entrepreneur. Ce groupe a travaillé du 27 novembre 2014, date de sa réunion constitutive, jusqu'au 2 octobre 2015, date de la dernière réunion d'examen du rapport qui a ensuite été rendu public sans remise officielle à l'Exécutif mais sous la forme « *d'une invitation à l'imagination et à l'engagement des Français et des Françaises de s'en saisir pour réinventer la Démocratie puisqu'elle est, comme l'écrivait Jacques Derrida, toujours inachevée* ». La méthode employée, qualifiée d'originale, a consisté à établir et utiliser un questionnaire préférentiel afin d'embrasser l'ensemble des thématiques inscrites à l'ordre du jour du groupe, structurées autour de 5 grands axes : Rééquilibrer les pouvoirs, Moderniser le Parlement, Favoriser le nouveau démocratique, l'Europe et la Justice. Ce questionnaire comprenait 133 questions, avec une dernière page vierge pour l'expression de remarques personnelles. Les résultats de ce questionnaire ont été analysés afin de dégager les points les plus consensuels sur la base du principe qu'une proposition était retenue si une majorité relative des membres du groupe s'était dégagée en sa faveur. Et c'est ainsi que le rapport présente 17 propositions relevant des 5 axes de réflexion suivants :

---

<sup>2</sup> Les mots rayés correspondent à des rédactions initiales qui n'ont pas été retenues.

- Restaurer le lien entre les citoyens et leurs représentants.
- Un Citoyen responsable au cœur des Institutions.
- Un Exécutif plus équilibré et mieux contrôlé.
- Le Parlement du non cumul.
- Consolider l'Etat de droit.

Ces propositions sont supportées par la présentation des débats et des conclusions du groupe de travail, mais elles ne sont pas traduites en modifications explicites de tel ou tel article de la Constitution ou des lois existantes. Le rapport comporte 913 pages, dont les 133 premières pour les propositions et le reste pour les comptes rendus des réunions du groupe de travail et des auditions. Au jour de l'écriture de cette présentation, ce rapport n'a fait, à notre connaissance, l'objet d'aucune suite de la part du Gouvernement et n'a donc entraîné aucune modification constitutionnelle.

- **« Pour un nouveau démocratique »** est une étude demandée par le Président de la République, François Hollande, par lettre à Lionel Jospin, ancien premier ministre, en date du 16 juillet 2012. Cette lettre, faisant référence à un engagement pris au cours de la campagne électorale de *« donner un nouvel élan à la démocratie »*, confie à l'ancien premier ministre la présidence *« d'une commission chargée de la rénovation et de la déontologie de la vie publique qui sera composée de personnalités représentatives de sensibilité diverses à raison de leurs compétences universitaires, de leur expérience du fonctionnement de l'Etat ou de la vie publique. »* Elle précise que les objectifs de l'étude *« pourront trouver leur traduction dans une modification de la Constitution, mais aussi dans la loi organique ou la loi ordinaire »*. Elle indique aussi les sujets à traiter : meilleur déroulement de l'élection présidentielle, calendrier des élections législatives, statut juridictionnel du Président de la République, suppression de la Cour de Justice de la République, réforme des modes de scrutin applicables aux élections législatives et sénatoriales en reflétant mieux la diversité des courants de pensée et en renforçant la parité hommes/femmes, non cumul des mandats et des fonctions ministérielles et enfin prévention des conflits d'intérêt. Les propositions de cette Commission sont demandées pour le début du mois de novembre 2012. Le rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique comporte 35 propositions exposées en 107 pages. Si on ajoute les opinions personnelles de quelques participants et la liste des membres, le rapport atteint 130 pages. Comme le rapport précédent, ses propositions ne se sont pas traduites, à notre connaissance, en modifications explicites de tel ou tel article de la Constitution ; il ne semble pas non plus avoir fait l'objet d'aucune suite de la part du Gouvernement, sous la réserve de la mise en application de certaines propositions sous la forme législative, organique ou ordinaire qui ne faisait pas l'objet de notre observation. Il faut aussi souligner que l'OCQD a travaillé sur les objectifs donnés à cette Commission et a produit le 8 octobre 2012 une *« Contribution du Pacte Civique aux travaux de la Commission présidée par M Lionel Jospin »*.

- **« Une Vème République plus démocratique »** est une étude demandée par le Président de la République, Nicolas Sarkozy, à Edouard Balladur, ancien premier ministre, par lettre du 18 juillet 2007. Cette lettre confie à Edouard Balladur la

présidence d'un « *Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Cinquième République* » dont la composition de 13 membres a été fixée par le décret du 18 juillet 2007 qui en précise aussi les missions : d'une part une redéfinition des relations entre les différents membres de l'exécutif et d'autre part une recherche de moyens pour rééquilibrer les rapports entre le Parlement et l'Exécutif, mais aussi le développement d'une démocratie exemplaire par la création d'un statut de l'opposition, par celle d'une autorité judiciaire renforcée avec un nouveau Conseil supérieur de la magistrature, celle d'un procureur général de la Nation, d'un Conseil économique et social modernisé et valorisé, et enfin par l'inscription éventuelle des principes de sécurité publique et de confiance légitime dans la Constitution. Ce rapport « *Une Vème République plus démocratique* » réalisé par ce Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République a été remis au Président de la République. Il a traité le sujet en trois chapitres : Un pouvoir exécutif mieux contrôlé, un Parlement renforcé et des Droits nouveaux pour les citoyens sur 96 pages. Annexes comprises il comprend 180 pages avec une particularité que n'ont pas les deux rapports précédents : il donne la transcription concrète possible de ses propositions dans le texte de la Constitution par modification des articles existants ou création de nouveaux articles. En regardant la Constitution à ce jour, ceci nous permet de constater quelles propositions ont été retenues. Pour ce rapport nous pourrions donc indiquer pour chaque proposition si elle a été ou non transcrite dans la Constitution.

Il est donc maintenant possible d'examiner les propositions de ces trois rapports sur la base de la structure du dernier d'entre eux, le rapport Bartolone/Winock, comme indiqué ci-dessus.

**Premier thème du rapport Bartolone/Winock : Restaurer le lien entre les citoyens et leurs représentants** : Trois propositions :

- 1) **Imposer le non-cumul des mandats dans le temps par une limitation à 3 mandats successifs.**
- 2) **Mettre en place un véritable statut de l'élu par la création d'un statut de personnel protégé.**
- 3) **Introduire une représentation proportionnelle à l'Assemblée Nationale par l'élection de la moitié au moins des députés à la proportionnelle.**

Pour ce qui concerne le rapport « *Pour un renouveau démocratique* »- PRD- les huit propositions suivantes peuvent être rassemblées sous ce thème du rapport Bartolone/Winock :

**Proposition PRD n°2** : Modifier les modalités de calcul du remboursement public des dépenses électorales exposées par les candidats, ou pour leur compte, dans l'objectif de définir des règles de financement plus justes.

**Proposition PRD n°3** : Substituer la règle plus souple de l'équité à celle stricte de l'égalité pour les temps de parole des candidats dans les médias audiovisuels pendant la période « intermédiaire », soit celle d'environ trois semaines qui s'ouvre avec la publication de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel et se termine à la veille de la campagne officielle. Car la vraie césure du point de vue des règles applicables aux médias audiovisuels est le début de la campagne officielle et l'obligation d'égalité sur une longue période est source de nombreuses difficultés pour les chaînes de radio et de télévision.

**Proposition PRD n°4 :** Fixer à 20 heures la fermeture des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire afin de ne pas prendre le risque de perturber le bon déroulement du scrutin et à en affecter la sincérité. Ce risque s'est renforcé en 2012 en raison de la multiplication des moyens d'information qui permet de contourner les dispositions de l'article 52-2 du code électoral qui dispose : « *Aucun résultat d'élection partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain* ». Il convient donc d'arrêter un horaire unique de clôture des bureaux de vote, par exemple 20H, toute clôture à une heure moins tardive risquant de diminuer le taux de participation dans les villes où traditionnellement cet horaire existe déjà.

**Proposition PRD n° 5 :** Avancer de deux mois la tenue de l'élection présidentielle et des élections législatives en fixant au deuxième dimanche de mars la date d'expiration du mandat présidentiel et en avançant au mois d'avril la date d'échéance du mandat des députés. Un tel déplacement permettrait en effet à la nouvelle législature de commencer ses travaux avant l'expiration de la session ordinaire et donnerait au nouveau gouvernement la faculté d'engager et de conduire ses premières réformes dans de meilleures conditions.

**Proposition PRD n° 6 :** Réduire d'une ou deux semaines le délai entre l'élection présidentielle et les élections législatives. Ce délai entre le second tour de l'élection présidentielle et le premier tour des élections législatives est actuellement de cinq semaines. Cette réduction permettrait de limiter la période pendant laquelle le travail du gouvernement est susceptible d'être perturbé par la campagne électorale législative.

**Proposition PRD n° 7 :** Introduire une part de proportionnelle pour l'élection des députés sans augmentation de leur nombre et ce pour 10%, soit 58 députés. Cette élection donnerait lieu à un scrutin de liste à un tour dans une circonscription nationale unique. Les deux scrutins seraient indépendants et parallèles, avec des candidats distincts. Chaque électeur disposerait de deux voix, l'une pour le scrutin majoritaire, l'autre pour le proportionnel, les deux votes étant indépendants. Cette introduction de proportionnelle rendrait nécessaire une nouvelle répartition des sièges pourvus au scrutin uninominal, et ceci serait fait avec une nouvelle méthode fondée sur l'arrondi usuel plus respectueuse du principe d'égalité et plus équitable sur le plan démographique.

**Proposition PRD n° 8 :** Réformer les modalités de l'élection des onze députés représentant les Français de l'étranger, par exemple en utilisant un scrutin proportionnel de liste au lieu du scrutin uninominal majoritaire actuel, car l'idée d'un lien entre les électeurs et leur député est largement illusoire dans ce cas particulier. Deux circonscriptions seraient créées : l'Europe et le reste du Monde.

**Proposition PRD n° 9 :** Eviter les seconds tours à un seul candidat dans le cadre du scrutin majoritaire en permettant que, lorsqu'il apparaît à la clôture du dépôt des candidatures pour le second tour qu'un seul candidat a fait acte de candidature, la possibilité d'accéder au second tour soit donnée au candidat venant immédiatement après les candidats qui remplissaient les conditions pour se maintenir. Car le dispositif actuel qui peut aboutir à un second tour avec un seul candidat n'est pas souhaitable.

On constate ainsi que le rapport Bartolone/Winock a parfois repris, ou s'est inspiré dans certaines de ses propositions, de celles du rapport Jospin.

Pour ce qui concerne le rapport « *Une Vème République plus démocratique* » -VRPD- quatre propositions peuvent être rattachées à ce premier thème du rapport Bartolone/Winock :

Sous le chapitre « Une vie publique plus ouverte sur la société », plusieurs objectifs sont proposés :

**Proposition VRPD Chap III A 1 n°62 : Améliorer la représentativité des parlementaires :** Compte tenu de l'utilisation du scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des députés que le Comité ne recommande pas d'abandonner, il conviendrait d'en corriger son effet regrettable, la surreprésentation des grands partis. Dans ce but le Comité propose *l'introduction pour l'élection des députés d'une représentation proportionnelle « compensatrice »* en réservant 20 à 30 sièges aux partis qui auraient franchi le seuil de 5% des voix mais auraient un nombre d'élus proportionnellement très inférieur au nombre de voix obtenues. Et donc il conviendrait dans ce but de modifier les articles L 123 et suivants du code électoral. Proposition non retenue

**Proposition VRPD Chap III A 1 n°63 :** Dans le même esprit et **pour ce qui concerne le Sénat**, il conviendrait d'adapter le collège des grands électeurs du Sénat aux évolutions démographiques qui aujourd'hui favorise à l'excès la représentation de zones faiblement peuplées au détriment des zones urbaines. Dans ce but le Comité propose de modifier l'article 24 de telle sorte *qu'y apparaisse clairement le critère tiré de la proportionnalité de la population*. Cet article pourrait être ainsi complété dans son 3<sup>ème</sup> alinéa : « ...*Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République en fonction de leur population. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat....* » Proposition non retenue

**Proposition VRPD Chap III A 1 n° 64 :** Dans le même esprit et pour ce qui concerne un **découpage transparent et impartial des circonscriptions électorales** : Le Comité constate que l'article L 125 du code électoral prescrit la révision des limites des circonscriptions en fonction de l'évolution démographique après le deuxième recensement général suivant la dernière délimitation et le Conseil Constitutionnel a recommandé un redécoupage des circonscriptions au lendemain des élections législatives de 2007. Le Comité prend acte de ces recommandations et demande donc de prévoir une révision générale régulière des circonscriptions. Il propose d'ajouter dans l'article 25 un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Pour assurer le respect de l'égalité du suffrage, la loi organique fixe les conditions dans lesquelles une commission indépendante, dont elle détermine la composition, rend un avis public sur les projets de loi tendant, pour une durée de dix ans, à délimiter les circonscriptions dans lesquelles sont élus les députés ou les sénateurs et à répartir les sièges entre ces dernières* ». Proposition retenue par la création d'un 3<sup>ème</sup> alinéa à l'article 25 ainsi rédigé : « Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. » Il conviendrait de regarder si cette commission a été composée et si elle a eu l'occasion d'examiner de tels projets de texte.

**Proposition VRPD Chap. III A 2 n° 65 :** Le deuxième objectif, après celui d'améliorer la représentativité des parlementaires est de **moderniser le Conseil économique et social**. Il est nécessaire aujourd'hui d'étendre le domaine consultatif du Conseil en l'autorisant à donner son avis sur tout projet de loi ayant pour objet principal la préservation de l'environnement. Le Comité propose donc que l'article 70 soit complété par un deuxième alinéa « *Il (le CES) est également consulté sur tout projet de loi ayant pour principal objet la préservation de l'environnement* » Proposition retenue, et même au-delà, dans l'esprit d'ouvrir sa compétence et sa saisine à cette valeur par la rédaction de compléments importants à l'article 70. Les parties en caractère gras sont celles qui ont été ajoutées au texte de 1958 : « *Le*

*Conseil économique, social et environnemental* peut être également consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.»

**Deuxième thème du rapport Bartolone/Winock** : Un citoyen responsable au cœur des Institutions : Deux propositions :

- 1) **Elargir le champ du référendum et instaurer un véritable référendum d'initiative populaire, avec toutefois un quorum convenable et un contrôle constitutionnel *a priori* de la proposition référendaire.**
- 2) **Revoir les procédures d'inscription sur les listes électorales en les simplifiant par une certaine automatisation**

Il n'y a pas de propositions dans le rapport Jospin sur ces deux thèmes développés dans le rapport Bartolone/Winock.

Pour ce qui concerne le rapport « *Une Vème République plus démocratique* », deux propositions peuvent être rattachées à ce deuxième thème du rapport Bartolone/Winock :

**Proposition VRPD Chap. III A 3 n° 67** : Le Comité propose d'instaurer un droit d'initiative populaire tout en évitant de vouloir à la fois émanciper le Parlement et étendre de manière excessive le champ de la démocratie directe. Ceci le conduit à proposer d'ajouter deux alinéas nouveaux à l'article 11 :

**3<sup>ème</sup> alinéa**: « *Un referendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa du présent article (organisation des pouvoirs publics, réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ratification d'un traité ayant des incidences sur le fonctionnement des institutions, objets d'un possible referendum soumis par le Président de la République) peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales* ».

**Et 4<sup>ème</sup> alinéa** : « *La proposition des parlementaires est transmise au Conseil Constitutionnel qui, après déclaration de sa conformité à la Constitution, organise la collecte des pétitions des électeurs et, après vérification de leur nombre et de leur validité, les transmet au Parlement. Si la proposition n'a pas été examinée par les deux assemblées parlementaires dans un délai d'un an, le Président de la République soumet la proposition au referendum. Lorsque le referendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi....* »

Cette proposition a sans doute été partiellement retenue si l'on lit l'article 11 d'aujourd'hui (ajouts depuis le texte de 1958 en gras) : « *Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au JO, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.*

**Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.**

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil Constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminés par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.»

Et à propos de la saisine du Conseil Constitutionnel :

**Proposition VRPD Chap. III C 2 n°74 :** Reconnaître aux justiciables un droit nouveau : l'exception d'inconstitutionnalité en créant un article 61-1 ainsi rédigé : « *Le Conseil Constitutionnel peut, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, être saisi par voie d'exception aux fins d'apprécier la conformité d'une loi aux libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution. Le Conseil Constitutionnel est, à la demande d'un justiciable, saisi, dans les conditions prévues par une loi organique, sur renvoi du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des juridictions qui leur sont subordonnées ou de toute autre juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre* ». L'esprit de cette proposition semble avoir été retenue, mais sans référence à la demande du justiciable, par la création d'un nouvel article 61-1 ainsi rédigé : « **Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article** »

Enfin à propos de la procédure de révision de la Constitution :

**Proposition VRPD Chap. III A 4 n° 68:** Il est proposé de démocratiser la procédure de révision de la Constitution en instituant l'obligation d'organiser un referendum au cas où l'une des deux assemblées refuse de voter le projet alors que l'autre l'a fait à la majorité qualifiée, soit la proposition d'une modification de l' art 89 :

2<sup>ème</sup> alinéa : « *Lorsque le projet ou la proposition de révision a été voté par les deux assemblées en termes identiques, la révision est définitive après avoir été approuvée par un referendum organisé dans les six mois par le Président de la République* »

Et création d'un 4<sup>ème</sup> alinéa : « *Lorsque le projet ou la proposition de révision n'a pas été votée en termes identiques après deux lectures dans chaque assemblée, le Président de la République peut soumettre au referendum le texte adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par l'une ou l'autre des assemblées* ».



L'esprit de la proposition concernant le 2<sup>ème</sup> alinéa peut être considéré comme retenu puisqu'il est aujourd'hui rédigé ainsi (ajouts en gras) « Le projet ou la proposition de révision doit **être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42** et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum ».

Par contre la proposition de l'adjonction du 4<sup>ème</sup> alinéa cité dessus n'a pas été retenue.

### **Troisième thème du rapport Bartolone/Winock : Un exécutif plus équilibré et mieux contrôlé :**

Trois propositions du rapport :

**6BW : Redéfinir le rôle du Président de la République** sur la voie d'une troisième voie entre régime parlementaire et régime présidentiel avec accentuation et modernisation de son rôle d'arbitre, garant des valeurs de la Nation sur les enjeux du long terme, cette réorientation devant influencer sur le temps politique et la durée du mandat.

**7BW : Réinventer le septennat** : en plaçant le temps présidentiel « au-dessus » du temps parlementaire et en ré inversant le calendrier électoral pour que les élections législatives aient lieu avant l'élection présidentielle.

**8BW : Renforcer la responsabilité de l'exécutif et améliorer son contrôle sur les questions européennes** en rendant obligatoire un vote d'investiture pour tout nouveau gouvernement et en organisant à l'Assemblée Nationale, avant les Conseils Européens, des débats avec le Président de la République qui pourraient prendre la forme de questions réponses et être suivis d'un vote.

Pour ce qui concerne le rapport « **Pour un renouveau démocratique** » huit propositions peuvent être considérées comme appartenant à ce thème :

**Proposition PRD n° 1 : Instaurer un parrainage des candidats à l'élection présidentielle.**

**Proposition PRD n° 16 : Mieux affirmer le caractère politique de la procédure de destitution du Président de la République pour mieux protéger la fonction** , mieux affirmer son caractère exclusivement politique et donc renoncer à toute référence à une « Cour ».

**Proposition PRD n° 17 : Mettre fin à l'inviolabilité du Président de la République en matière pénale.**

**Proposition PRD n° 18 : Mettre fin à l'inviolabilité du Président de la République en matière civile.**

**Proposition PRD n° 19 : Supprimer la Cour de Justice pour revenir au droit commun**, avec les quelques adaptations nécessaires, pour assurer aux ministres une protection appropriée tout en supprimant leur privilège de disposer d'une juridiction d'exception

**Proposition PRD n° 20 : Renforcer le régime des incompatibilités**, par exemple dans les fonctions de direction ou de contrôle au sein d'une société commerciale en soumettant les membres du Gouvernement à l'obligation légale de souscrire à une déclaration unique d'intérêts et d'activités, son contrôle étant externalisé dans une Autorité de déontologie de la vie publique à créer.

**Proposition PRD n° 22 : Prévoir une obligation légale de donner un mandat de gestion du patrimoine immobilier.**

**Proposition PRD n° 23 : Etendre aux ministres le contrôle des départs vers le secteur privé et vers certains organismes publics et incriminer la prise illégale d'intérêts à l'issue des fonctions gouvernementales**

**Dans le rapport Balladur** il y a plusieurs propositions sur ce thème d'un exécutif plus équilibré et mieux contrôlé dans le premier chapitre intitulé justement « *Un pouvoir exécutif mieux contrôlé* »

Dans le domaine des responsabilités plus clairement partagées, trois propositions sont faites :

art 5, un dernier nouvel et dernier alinéa est proposé : « *Il définit la politique de la nation* ». Cette proposition n'a pas été retenue

art 20 : modifications proposées soulignées « *Le Gouvernement ~~détermine~~ et conduit la politique de la nation....Il dispose à cet effet de l'administration....* ». Ces propositions n'ont pas été retenues.

Et art 21 : ajout proposé souligné « *Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il met en œuvre les décisions prises dans les conditions prévues à l'article 15 en matière de défense nationale.....* » . Cette proposition n'a pas été retenue.

Dans le chapitre I B du rapport intitulé « **Des prérogatives mieux encadrées** », deux propositions sont faites concernant l'article 18 :

Nouvelle rédaction du premier alinéa : « *Le Président de la République peut prendre la parole devant l'une ou l'autre des assemblées du Parlement. Son allocution peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.* » . Cette proposition est partiellement retenue sous la forme de l'adjonction d'un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé en gras : « *Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors de sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.*»

Adjonction d'un troisième alinéa : « *Le Président de la République peut être entendu à sa demande par une commission d'enquête parlementaire.* » Cette proposition n'est pas retenue.

Pour ce qui concerne l'encadrement du pouvoir de nomination du Président de la République, une proposition est faite concernant l'art 13 par l'adjonction d'un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Une loi organique fixe la liste des emplois autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article, pour lesquels, eu égard à l'importance qu'ils revêtent pour la protection des libertés, la régulation des activités économiques ou le fonctionnement des services publics, la nomination intervient après avis d'une commission parlementaire constituée à cet effet. Elle détermine les modalités selon lesquelles cet avis est émis* ». Cette proposition peut être considérée comme retenue par l'adjonction du 5<sup>ème</sup> alinéa suivant à l'article 13 : « *Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut*

*procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés » avec l'avis public des commissions permanentes compétentes de chaque assemblée. »*

**Dans celui de rendre plus démocratique l'exercice des pouvoirs du Chef de l'Etat**, une proposition n° 9 au Chap I B 3 concernant l'art 17 (ajout proposé en gras) : « *Le Président de la République a le droit de grâce après que le Conseil supérieur de la magistrature a émis un avis sur la demande* ». Cette proposition n'a pas été retenue.

**Une autre proposition n° 12 du Chap I B 3** est faite concernant l'art 89 (ajout proposé en gras) : « .... *Lorsque le projet ou la proposition de révision a été voté par les deux assemblées en termes identiques, la révision est définitive après avoir été approuvée par un référendum organisé dans les six mois par le Président de la République.* » ...L'esprit de cette proposition a été retenu sauf le délai de six mois : « Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.»

**Et enfin une proposition n° 15 du Chap. I B 3** concernant l'art 7 relatif au parrainage des candidats à l'élection présidentielle (ajout proposé en gras) : « *Le Président de la République est élu, parmi les candidats habilités à présenter leur candidature dans les conditions prévues par une loi organique, à la majorité absolue des suffrages exprimés.....* » Cette proposition n'a pas été retenue.

**Concernant le retour au Parlement des anciens ministres**, le rapport Balladur fait **une proposition n° 17 concernant le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'art 25** : « *Elle ( une loi organique) fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.* » Cette proposition est retenue.

**Concernant enfin l'interdiction du cumul d'une fonction ministérielle et d'un mandat local**, le rapport fait **une proposition n° 18 concernant le premier alinéa de l'art 23** : « *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, (au lieu de parlementaire), de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.* » Cette proposition n'a pas été retenue.

**8BW : Renforcer la responsabilité de l'exécutif et améliorer son contrôle sur les questions européennes** avec la proposition d'un vote d'investiture obligatoire lors de la formation d'un nouveau Gouvernement et des débats préparatoires aux Conseils Européens à l'Assemblée Nationale avec le Président de la République, par exemple sous forme de questions-réponses, suivis d'un vote de l'Assemblée Nationale.

Aucune proposition dans ce domaine de l'exécutif à propos des questions européennes n'a été faite dans les deux rapports Jospin et Balladur.

**Le Parlement du non cumul :**

**9BW : Réduire le nombre de députés à 400 et de sénateurs à 200** afin de renforcer leur poids dans les institutions.

**10BW: Rénover le bicamérisme** en mettant fin aux doublons et aux redondances de la procédure législative, le Sénat conservant une compétence législative mais en la limitant, par exemple par l'obligation d'obtenir une majorité positive des 3/5<sup>ème</sup> pour ses amendements qui seraient ensuite repris ou non par l'Assemblée Nationale, ce qui redonnerait tout son sens à la navette parlementaire, le Sénat devenant un véritable « *pôle de contrôle parlementaire* ». Sa composition serait renouvelée en régionalisant l'échelon d'élection des sénateurs. Il s'y ajouterait l'élection selon un scrutin de liste, et non plus la désignation, des membres représentant les forces actives du pays au CESE.

**11BW : Libérer le Parlement de ses carcans** en supprimant la limitation du nombre des commissions permanentes, la suppression de l'article 40 qui empêche tout membre du Parlement de faire une proposition ou un amendement ayant pour conséquence une diminution des ressources publiques ou l'aggravation d'une charge publique et la suppression du droit pour le Gouvernement d'amender ses propres projets de loi.

**12BW : Améliorer la fabrique de la loi** par la restriction à un ou deux textes par session de la procédure accélérée, hors textes socio-financiers, par un système de contrôle *a priori ou a posteriori* de la non normativité des lois, par la tenue d'un débat préalable aux travaux des commissions sur les grands principes d'un texte, ce qui pourrait alors supprimer la discussion générale actuelle, par la mise en place d'une procédure visant à écarter de la discussion en séance publique les amendements déjà discutés en commissions et par l'application de la procédure anglaise du « kangourou » qui permet de sauter l'examen d'amendements identiques ou similaires.

**13BW : Améliorer les instruments de contrôle et les droits de l'opposition** : supprimer la semaine de contrôle qui n'a pas trouvé son rythme du fait de l'activité des commissions spécialisées sur toute l'année. Il pourrait être envisagée de la remplacer justement par une semaine consacrée aux travaux des Commissions. Instaurer un contre-rapporteur d'opposition pour mieux responsabiliser l'opposition dans la discussion de la loi qui disposerait de droits et moyens propres. Instaurer un « droit de réplique » dont pourrait user l'auteur d'une question au Gouvernement pour rendre de la vigueur à cet instrument de contrôle né en 1995 et devenu un peu aujourd'hui un « exercice de style ». Renforcer le contrôle sur les nominations envisagées par le Président de la République en substituant au système actuel une majorité positive des 3/5<sup>ème</sup> des membres des commissions compétentes qui favorisera le consensus et renforcera le poids du Parlement, avec, sans doute pour éviter tout risque de blocage, l'exigence d'une seule majorité simple après deux tours de scrutin. Obliger le Gouvernement à justifier devant les commissions parlementaires compétentes la non-publication des décrets d'application à l'expiration d'un délai de six mois qui pourrait ainsi répondre au rapport sur le même sujet présenté à la commission compétente par deux députés dont l'un fait partie d'un groupe d'opposition.

**Six propositions sont faites dans ce domaine par le rapport Jospin :**

**Proposition PRD n° 10 : Assurer une représentation plus juste des collectivités territoriales au SENAT** par une pondération des voix des grand électeurs et en retirant les députés du collège électoral, ce qui conduirait à ce que tous les grands électeurs sénatoriaux soient membres d'une assemblée délibérante locale.

**Proposition PRD n° 11 Etendre le recours au scrutin proportionnel pour l'élection des sénateurs** par l'extension du scrutin proportionnel de liste aux départements élisant trois sénateurs.

**Proposition PRD n° 12 : Abaisser à 18 ans l'âge minimal d'éligibilité au SENAT** pour supprimer la dernière restriction existante en ce domaine

**Proposition PRD n° 13 : Pour compléter les effets de l'extension de la proportionnelle sur le respect de la parité homme/femme**, renforcer le dispositif de modulation des aides financières aux partis politiques en portant le taux de réduction du montant de la première fraction de l'aide publique attribuée aux formations politiques à 100% de l'écart constaté entre le nombre de candidatures féminines et le nombre de candidatures masculines présentées par un parti politique aux élections législatives. Ainsi un parti qui présenterait 75% de candidats et 25% de candidates soit un écart de 50 points verrait le montant de son aide publique au titre de la première fraction réduit de 50%.

**Proposition PRD n° 14 : Interdire le cumul de fonctions ministérielles** avec l'exercice de tout mandat local.

**Proposition PRD n° 15 : Rendre incompatible le mandat de parlementaire avec tout mandat électif autre que le mandat local simple**, excluant ainsi les fonctions exécutives locales y compris les « dérivées » dans les établissements publics etc., ceci à compter des prochaines élections locales.

**Enfin dans le rapport Balladur** plusieurs propositions concernant les articles 24, 33, 39, 40, 41,42, 43, 44,45, 48 et 49 sont faites dans le chapitre II Le Parlement renforcé :

**La première proposition visant à mieux partager l'ordre du jour** avec 4 propositions (19, 20,21 et 22) modifiant ainsi l'article 48 (ajouts en gras et suppression en gras rayé) :

*«Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28 ***l'ordre du jour est fixé, dans chaque assemblée, par la conférence des présidents, dont la composition est fixée par le règlement de la dite assemblée.****

***Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.***

***Une semaine de séance sur quatre est réservée à la discussion de projets et propositions de loi. Un jour de séance est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par les groupes parlementaires qui n'ont pas déclaré appartenir à la majorité qui soutient le Gouvernement.***

***Une semaine de séance sur quatre est réservée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. Un jour de séance est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par les groupes parlementaires qui n'ont pas déclaré appartenir à la majorité qui soutient le Gouvernement. Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement au et aux réponses du Gouvernement.***

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement au ~~et aux réponses du~~ Gouvernement ***Cette disposition est applicable aux sessions extraordinaires prévues à l'article 28.***

~~***Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.»***~~

Cette proposition a été partiellement retenue comme on peut le constater en lisant l'article 48 actuel : « *Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.*

*Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.*

*En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.*

*Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.*

*Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.*

*Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions de membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.»*

**La deuxième proposition concerne l'article 49** en limitant l'utilisation de son alinéa 3 aux seuls textes essentiels dans l'action du Gouvernement, les lois de finances et de financement d'où **la proposition 23** concernant la modification suivante de ce 3<sup>ème</sup> alinéa (ajout en gras) : « *Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote **d'un projet de loi de finances ou de financement de la Sécurité Sociale.** Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent* » Cette proposition a été retenue.

**La troisième proposition concerne l'art 45** en encadrant l'utilisation de la procédure d'urgence de telle manière que les deux assemblées ensemble puissent opposer leur veto à l'urgence avant même le début de la discussion, d'où **la proposition 24** de modification du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 45 « *Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence **sans que les deux assemblées s'y soient opposées,** après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion* » Cette proposition a été retenue mais transformée en prenant l'opposition conjointe des deux Conférences des Présidents au lieu de celle des deux Assemblées, soit cette rédaction actuelle du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 45 : « *Lorsque, par suite d'un désaccord..., si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient opposées, après une seule lecture...* »

**La quatrième proposition vise à améliorer le travail législatif en préparant mieux la loi,** en particulier par l'utilisation d'études d'impact préalables au projet de loi. D'où **la**

**proposition n° 25** visant à modifier l'art 39 par l'adjonction d'un 3<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé : « *Ils (les projets de loi) sont élaborés dans des conditions fixées par une loi organique qui précise les documents dont ils doivent être assortis. Le Conseil Constitutionnel peut être saisi, dans les huit jours suivant leur dépôt, par le Président de l'assemblée saisie ou, selon les cas, par 60 députés ou 60 sénateurs aux fins de vérifier le respect de ces conditions. Il statue dans un délai de huit jours. Dans le cas où il constate que les règles fixées par la loi organique ont été méconnues, le projet est réputé ne pas avoir été déposé.* » Cette rédaction est partiellement retenue par le renvoi à une loi organique et la saisine du Conseil Constitutionnel non par les députés ou les sénateurs mais par la Conférence des Présidents de l'Assemblée concernée, soit « *Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier Ministre peut saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.*»

**Dans le même article 39** et pour ouvrir la possibilité de saisir le Conseil d'Etat sur toute proposition de loi il est proposé d'ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Avant leur examen en commission, les propositions de loi peuvent être soumises pour avis au Conseil d'Etat par le président de l'assemblée intéressée.* » Cette proposition a été retenue avec un renvoi à une loi qui en fixe les conditions. : « *Dans les conditions prévues par la loi le président d'une Assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'Etat, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette Assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose* »

Et enfin il est prévu d'ajouter les lois de programmation aux lois de programme en modifiant le dernier alinéa de l'article 34 « *Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action ~~économique et sociale~~ de l'Etat* ». Proposition retenue aussi en supprimant « économique et sociale ».

**Pour moderniser le droit d'amendement**, il est proposé d'assouplir le mécanisme de l'irrecevabilité financière des amendements ou propositions des parlementaires. Il est ainsi proposé à l'art 40 d'ajouter à la fin « *.....lorsque leur adoption (des propositions/amendements formulés par les membres du Parlement) aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit ~~la création ou l'~~une aggravation des charges publiques* ». Cette proposition supprimant « la création » n'est pas retenue.

A l'art 41 : « *S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi...le Gouvernement ou le président de l'assemblée intéressée peut opposer l'irrecevabilité* ». Cette proposition d'adjonction est retenue.

A l'art 44 d'ajouter un 2<sup>ème</sup> alinéa : « *Le Gouvernement ne peut introduire, par amendement à un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion ou dont l'adoption est soit justifiée par des exigences de caractère constitutionnel soit nécessitée par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale.* » Cette proposition n'a pas été retenue.

**A propos de l'organisation des débats** il est proposé d'autoriser les assemblées du Parlement à fixer à dix au maximum (au lieu de six) le nombre de leurs commissions

permanentes. Ainsi l'art 43 2<sup>ème</sup> alinéa serait ainsi modifié : « *Les projets et propositions ....sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à ~~six dix~~ dans chaque assemblée.*» Enfinement c'est le nombre de huit commissions permanentes possibles dans chaque assemblée qui a été retenu.

**Pour ouvrir le droit d'amendement** il est proposé de compléter ainsi l'art 44 (ajout proposé en gras) : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. *Il s'exerce en séance ou en commission dans les conditions fixées par le règlement de chaque assemblée* ». Cette proposition a été retenue avec un renvoi à une loi organique pour en fixer le cadre.

**Et pour prévoir que l'examen de l'assemblée porte sur le texte élaboré en commission et non plus sur le texte du Gouvernement,** une nouvelle rédaction de l'art 42 est proposée : « *La discussion des projets et des propositions de loi porte en séance sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été rejeté par la commission, la discussion porte en séance sur le texte dont l'assemblée a été saisie..... La discussion des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociales et des projets de révision de la Constitution porte , dans la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Par la suite l'assemblée saisie d'un texte voté par l'autre délibère sur le texte qui lui est transmis* »

Cette proposition a été retenue quoique rédigée autrement tant pour la deuxième phrase de l'art 43, « ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. » que pour les deux dernières.

**Pour donner un temps minimum à l'examen de tout projet/proposition de loi,** aucun projet ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée moins de deux mois après avoir été déposé sur son bureau, il est prévu l'ajout d'un alinéa à l'article 42 « *En première lecture, la discussion d'un texte en séance ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après son dépôt puis, dans la seconde assemblée saisie, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa transmission. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si, à la demande du Gouvernement, l'assemblée intéressée le décide.* » Cette proposition a aussi été retenue sauf à en modifier les délais : six semaines au lieu de deux mois, et à en supprimer la dernière phrase.

**Pour rendre publiques aussi les auditions réalisées par les commissions parlementaires** il est proposé de compléter l'article 33 par un 3<sup>ème</sup> alinéa : « Les auditions auxquelles procèdent les commissions instituées au sein de chaque assemblée sont publiques sauf si celles-ci en décident autrement. ». Cette proposition n'a pas été retenue.

**Pour renforcer l'efficacité du contrôle parlementaire** qui soit digne d'une démocratie moderne et pour contrer l'atonie actuelle de ce contrôle qui ne tient pas au manque de moyens dont dispose le Parlement, mais plutôt aux attitudes des majorité/opposition, et effectivement aussi à ce que la Constitution ne reconnaisse officiellement que le contrôle des lois de finances et de financement, il faut que cette mission de contrôle soit expressément dévolue au Parlement, d'où l'ajout proposé d'un 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéa à l'article 24 : « *Le Parlement vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques.....Elles ( les assemblées parlementaires) sont assistées par la Cour des Comptes dans leurs missions de contrôle et d'évaluation.* ». Cette proposition est retenue pour la première partie : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. » mais pas pour la deuxième phrase concernant l'assistance de la Cour des Comptes.



**Et il faut aussi que ce contrôle parlementaire soit mieux défini**, avec la proposition d'un Comité d'audit parlementaire, et celle de mieux organiser les séances de questions, d'où art 48 une proposition de modification de son 6<sup>ème</sup> alinéa : *« Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement . Cette disposition est applicable aux sessions extraordinaires prévues à l'article 28. »* La proposition d'un Comité d'audit ne semble pas avoir été retenue mais la modification du 6<sup>ème</sup> alinéa a été retenue : *« Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du gouvernement.»*

**Dans le travail parlementaire l'utilité des résolutions est certaine** mais est encore gommée pour des raisons historiques. Il convient donc de les réhabiliter, d'où la proposition d'ajouter dans l'article 24 un 5<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé : *« Les assemblées parlementaires peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par leur règlement ».* Cette proposition n'a pas été retenue.

**14BW : Faire une place plus large aux citoyens et aux questions européennes :**

- Généraliser les ateliers législatifs citoyens (à l'exemple de l'expérience en Saône et Loire) qui, organisés au niveau local, permettent de réunir les citoyens pour leur présenter un texte en amont de sa discussion au Parlement en les introduisant ainsi dans la procédure législative. Expérimenter le dépôt d'amendements citoyens librement déposés par les citoyens sur une plateforme en ligne développée par les assemblées que pourraient reprendre les parlementaires. Mais ces nouveaux modes de fonctionnement posent des problèmes d'organisation matérielle et de contrôle de l'identité et de la représentativité des contributeurs.
- **Faire entrer plus largement l'Europe au sein du Parlement :** pour répondre au vrai défi en matière de contrôle parlementaire de l'action des chefs de l'Etat ou du Gouvernement, et en tirant profit des expériences à ce sujet de l'Allemagne (sessions spécifiques du Parlement en séance plénière en amont, et devant la Commission des affaires européennes du Parlement en aval) et du Danemark ( séances plénières dédiées au Conseil européen avant et après la réunion de celui-ci), il est proposé d'instaurer un débat en séance publique à l'Assemblée Nationale avec le Président de la République en amont des Conseils Européens et, en aval de ceux-ci, un compte rendu du Ministre compétent devant les Commissions compétentes des Assemblées , de créer une Commission des Affaires Européennes de plein exercice et de consacrer une séance mensuelle de questions au Gouvernement sur les affaires européennes .

Plusieurs propositions ont été faites dans le rapport Balladur à propos de la place de la politique européenne. Tout d'abord ce rapport considère qu' il faut aussi **faire du Parlement un acteur de la politique européenne en créant un Comité spécialisé** qui coordonnerait et renforcerait le rôle des délégations actuellement existantes dans les deux assemblées , d'où la proposition de modifier l'article 88-4, 1<sup>er</sup> alinéa : *« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union Européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne ~~comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes~~ ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. »* Cette proposition a été retenue. : **« Le Gouvernement soumet ...les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union Européenne.»**

Et de proposer d'ajouter un 3<sup>ème</sup> nouvel alinéa à l'article 88-4 : « *Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué, sans préjudice des compétences des commissions mentionnées à l'article 43, un comité chargé des affaires européennes.* » Cette proposition a été retenue et cet ajout réalisé sous réserve que c'est une Commission et non un Comité : « Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes ».

Enfin pour que toute réforme des traités soit menées comme pour les autres, et non obligatoirement par l'utilisation du referendum, il est proposé de modifier l'article 88-5 ainsi : « *Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est adopté selon la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 89.* » Cette dernière proposition n'a pas été retenue, mais l'article 88-5 a été créé pour organiser la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'UE avec soit le recours au référendum soit via l'article 89 3<sup>ème</sup> alinéa si auparavant chaque assemblée a voté la motion en termes identiques.

**Il est apparu aussi nécessaire de permettre au Parlement de se saisir lui-même** (et non seulement s'il est saisi par le Gouvernement) des projets d'actes, de nature législative ou non, venant de la Commission Européenne. Le texte prévoit donc de supprimer les dispositions qui limitent l'obligation faite au Gouvernement de transmettre l'ensemble des documents européens et de permettre au Parlement d'adopter des résolutions sur toutes les questions européennes : art 88-4 « **Le Gouvernement soumet à L'Assemblée Nationale et au Sénat...le projet ou proposition d'actes des Communautés européennes ou de l'Union Européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant de l'UE..... Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué, sans préjudice des compétences des commissions parlementaires mentionnées à l'article 43, un comité chargé des affaires européennes.** » Cette proposition a été retenue quoique, comme dit plus haut sous le nom de Commission et non de Comité.

**Le rapport propose aussi d'élargir la compétence du Parlement en matière de politique étrangère et de défense :** à l'art 35 il est proposé de créer un 2<sup>ème</sup> alinéa : « *La Gouvernement informe le Parlement de toute intervention des forces armées à l'extérieur du territoire de la République. Lorsque la durée d'une intervention excède trois mois, sa prolongation est autorisée par la loi* » Cette proposition a été globalement retenue avec l'institution d'un délai de 3 jours après l'intervention pour le faire et en instituant l'obligation de l'autorisation du Parlement si l'intervention excède 4 mois : « Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote. Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement... »

**Dans le but de revaloriser la fonction parlementaire,** le rapport constate que l'activité parlementaire est une activité à temps plein et donc que le mandat unique est la seule mesure qui corresponde vraiment aux exigences d'une démocratie parlementaire moderne. Si ce n'est pas immédiatement possible il faut s'y acheminer. De même il faut, à l'exemple d'autres démocraties européennes , de nouvelles garanties pour l'opposition en lui reconnaissant un statut, de nouvelles garanties aux groupes qui ne soutiennent pas le Gouvernement, par exemple en répartissant à la proportionnelle des groupes la présidence des commissions permanentes des deux assemblées et en permettant à tous les groupes parlementaires d'obtenir chacun la création d'une commission d'enquête par an. Tout ceci conduit à écrire dans la

Constitution que la loi détermine les conditions dans lesquelles sont garantis les droits des partis qui n'ont pas déclaré soutenir le Gouvernement, ce qui conduit à écrire une « Charte des droits de l'opposition » et ainsi de proposer à l'art 4 la rédaction d'un 3<sup>ème</sup> nouvel alinéa : **« La loi détermine les conditions dans lesquelles sont garantis les droits respectifs des partis et groupements politiques qui ont déclaré leur appartenance à la majorité qui soutient le Gouvernement et de ceux qui ne l'ont pas déclarée. »** Cette proposition n'est pas retenue dans ces termes mais ce nouvel alinéa précise maintenant : **« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »**. Enfin dans le même but un nouvel article 51-1 est proposé : **« Le règlement de chaque assemblée détermine les droits respectifs des groupes parlementaires qui ont déclaré leur appartenance à la majorité qui soutient le Gouvernement et de ceux qui ne l'ont pas déclarée »**. Cette proposition a été globalement retenue en ajoutant **« reconnaissant des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires »**

### **Consolider l'Etat de droit**

**15BW : Renforcer l'indépendance de la justice :** Il est ainsi proposé de consacrer dans le titre VIII de la Constitution l'existence d'un « pouvoir » judiciaire et non plus d'une « autorité » judiciaire, la rupture du lien hiérarchique qui soumet le parquet au Garde des Sceaux et l'avis conforme, et non plus simple, du CSM sur les nominations proposées par le Garde des Sceaux, de faire du CSM le garant de l'indépendance de la justice en lui transférant la fonction aujourd'hui attribuée au Président de la République par l'article 64 de la Constitution de « garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire », de modifier sa composition par une composition égale entre magistrats et personnes qualifiées, de transformer en majorité d'approbation des 3/5<sup>ème</sup> la règle des 3/5<sup>ème</sup> de voix négatives pour que les Commissions des lois des deux Assemblées puissent s'opposer à une nomination au sein du CSM, d'élargir les compétences du CSM en matière de formation des magistrats, en lui confiant des pouvoirs d'inspection pour rendre plus effectif son pouvoir disciplinaire, et d'étendre à l'ensemble des magistrats du siège ses pouvoirs actuels de nomination et en autorisant au CSM la publication des opinions dissidentes.

Le rapport Balladur propose à ce titre un chapitre IIIB intitulé **« Une justice mieux garantie »** qui commence par l'idée de la proposition d'un procureur général de la nation qui n'est finalement pas retenue car un peu en concurrence avec le Garde des Sceaux. Il poursuit par la proposition de rénovation du Conseil Supérieur de la Magistrature en supprimant la qualité de membres de droit au CSM des anciens présidents de la République et du Garde des Sceaux, en élargissant ses attributions en matière de nomination et en rendant possible sa saisine par les justiciables eux-mêmes,

D'où la proposition de la modification de l'art 64 pour supprimer l'assistance donnée au Président de la République par le Conseil : **« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats de siège sont inamovibles. »** Cette proposition n'a pas été retenue.

Et de l'art 65 : **« Le CSM est présidé par le Président de la République. Le ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le PR par une personnalité n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, nommée par le Président de la République dans des conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13. Le CSM comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à**

*l'égard des magistrats du parquet. La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, ainsi que deux conseillers d'Etat, désignés par le Conseil d'Etat, un représentant de la profession d'avocat, un professeur d'université et deux personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le président de l'AN et le président du Sénat, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13.*

*La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège ainsi que deux conseillers d'Etat et les cinq autres personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.....*

*La formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres»*

Cet article 65 a été fortement modifié en reprenant l'essentiel des propositions du rapport tout en distinguant les deux formations compétentes qu'il comprend, celle à l'égard des magistrats du siège et celle à l'égard des magistrats du parquet.

Dans son chapitre IIC « *Des droits fondamentaux mieux protégés* » le rapport Balladur s'attache à donner une traduction effective aux droits fondamentaux des citoyens par l'ouverture de voies nouvelles pour les faire valoir.

Il a ainsi choisi d'une part de recommander l'extension du contrôle de la conformité des lois aux droits fondamentaux en ouvrant aux justiciables la faculté de contester la conformité à la Constitution de la loi dont il leur est fait application et d'autre part de créer à leur profit un Défenseur des droits fondamentaux, tout en proposant au Gouvernement de créer une autorité chargée de veiller au respect, dans le domaine de la communication, des principes et des règles du pluralisme.

**En premier lieu donc le problème de la rétroactivité des lois** bien clarifiée par la jurisprudence constitutionnelle peut être maintenant consacrée dans le texte même de la Constitution : art 34 « ~~La loi est votée par le Parlement ( voir proposition 41).....Dernier alinéa : Sauf motif déterminant d'intérêt général , la loi ne dispose que pour l'avenir~~ ». Cette disposition proposée a été retenue pour le premier point mais pas pour le dernier point concernant l'ajout de ce dernier alinéa.

**Concernant la Reconnaissance aux justiciables d'un droit nouveau : l'exception d'inconstitutionnalité** il est proposé les modifications suivantes aux articles 56, 61-1 (nouveau) et 62.

- art 56 « *Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres .....La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.—Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage* ». Cette suppression n'a pas été retenue.
- art 61-1 ( nouveau) « *Le Conseil Constitutionnel peut à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, être saisi par voie d'exception aux fins d'apprécier la conformité d'une loi aux libertés et aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution . Le Conseil Constitutionnel est, à la demande du justiciable, saisi dans les conditions fixées par une loi organique sur renvoi du Conseil d'Etat, de la Cour*

*de Cassation, des juridictions qui leur sont subordonnées ou de toute autre juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre ».* Proposition retenue mais autrement rédigée.

- art 62 « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la date fixée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision. Elle peut être appliquée aux procédures juridictionnelles en cours.....* » Proposition globalement retenue sauf le dernier alinéa.

**Pour ce qui concerne l'institution d'un Défenseur des droits fondamentaux :** Il est proposé de créer un nouveau Titre, le Titre XIII bis « Le Défenseur des droits fondamentaux avec un article 78 (nouveau) :

*« Le défenseur des droits fondamentaux veille à leur respect à son initiative ou sur saisine de toute personne. Sur réclamation des intéressés, il s'assure également du bon fonctionnement des organismes investis d'une mission de service public. Il formule recommandations et mises en demeure dans les cas et selon les procédures précisées par une loi organique. Celle-ci peut lui confier des pouvoirs de décision, de médiation ou de transaction dans les conditions qu'elle définit. Le Défenseur des droits fondamentaux peut saisir le Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61. Il ne peut intervenir dans une procédure juridictionnelle ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. Il est élu pour un mandat de six ans non renouvelable par l'Assemblée nationale statuant à la majorité des trois cinquièmes. »* Cette proposition n'a pas été retenue.

**Pour ce qui concerne enfin l'instauration d'un Conseil du Pluralisme :** Dans le cadre de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme qui consacre la liberté d'expression de nombreuses dispositions législatives ont instauré divers organismes chargés d'y veiller (CSA, Commission des sondages, Commission nationale de contrôle de campagne pour l'élection présidentielle...) qui sont dispersés. Il faudrait mieux un organisme unique ainsi proposé dans un titre XIII ter nouveau « le Conseil du pluralisme » en deux articles :

**Un art 79 (nouveau) :** *« Le Conseil du pluralisme concourt au respect de la liberté d'expression et du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans le domaine de l'information et de la communication audiovisuelles. Il veille également à la qualité des sondages d'opinion publiés et diffusés en rapport direct ou indirect avec les élections politiques, ainsi que , sous réserve des dispositions des articles 58 et 60, à l'équité des campagnes électorales et référendaires organisées à l'échelon national. Le Conseil du pluralisme rend des avis et prononce des décisions dans les cas et selon des procédures définies par la loi. Il est consulté sur tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret portant sur son domaine de compétence. Dans le respect de la liberté d'expression, il peut également formuler toute recommandation concernant les autres modes d'information et de communication. »*

**Et un art 80 (nouveau) :** *« Le Conseil du Pluralisme comprend neuf membres, dont le mandat dure six ans et 'est pas renouvelable. Deux de ses membres, dont le président, sont nommés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée Nationale et deux par le président du Sénat. En sus des six membres prévus ci-dessus, font partie du Conseil du pluralisme un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de Cassation désigné par la Cour de Cassation et un conseiller maître à la Cour des*

*comptes désigné par la Cour des Comptes. Les membres du Conseil du pluralisme sont nommés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13. Le président du Conseil du pluralisme a voix prépondérante en cas de partage. ».*

Ces deux propositions n'ont pas été retenues.

**16BW : Etudier la proposition tendant à la création d'un véritable ordre des juridictions sociales** : pour corriger l'effet négatif de l'existence des multiples juridictions sociales actuelles qui complique la tâche de tout requérant, particulièrement celle des citoyens les plus défavorisés, **un véritable Ordre des juridictions sociales serait créé** : piste à approfondir et à examiner en détail.

RAS dans les autres rapports

**17BW : Moderniser le Conseil Constitutionnel en renouvelant sa composition et son mode de nomination**, particulièrement pour y renforcer la détention par ses membres d'une compétence juridique devenue très nécessaire par l'audition par exemple des personnes pressenties par les Commissions de lois des deux Assemblées

- en obligeant la Commission compétente pour les nominations de le faire au 3/5<sup>ème</sup> de voix favorables et pour lui faciliter son rôle dans les QPC de supprimer, avec éventuellement effet immédiat, la présence au Conseil Constitutionnel des anciens Présidents de la République ;
- en réformant son fonctionnement par le changement en premier lieu de sa dénomination – Cour Constitutionnelle ?- pour tenir compte de sa nouvelle nature,
- en créant deux chambres dont l'une serait compétente pour l'examen des QPC.

Il faudrait organiser des débats, et en appliquant dès maintenant la possibilité de la publication d'opinions dissidentes de la part de ses membres pour faire vivre le débat et le droit constitutionnel et celle de rendre transparente la procédure de désignation des rapporteurs.

**Dans le rapport PRD** on peut considérer qu'il y a quatre propositions dans cet esprit :

**PRD n° 32 : Supprimer la catégorie des membres de droit et interdire l'exercice de toute activité de conseil.**

**PRD n° 33 : Créer une Autorité de déontologie de la vie publique.**

**PRD n° 34 : Confier à l'Autorité de déontologie de la vie publique un rôle de validation des règles de bonne conduite applicables aux représentants d'intérêts.**

**PRD n° 35 : Mettre en place un dispositif ouvert d' « alerte éthique ».**

**Et enfin dans le rapport VRPD** ce sont sans doute les propositions du dernier Chapitre, le chapitre III, qui le concerne sous trois propositions générales :

- **Une vie publique plus ouverte sur la société** : En améliorant la représentativité des parlementaires : représentation des courants politiques minoritaires à l'Assemblée Nationale, représentation équilibrée des collectivités territoriales au Sénat, redécoupage transparent, impartial et périodique des circonscriptions électorales et représentation des Français de l'Etranger. En modernisant le Conseil Economique et Social. En instaurant un droit d'initiative populaire. En démocratisant la procédure de révision de la Constitution.

Une suite a été donné à propos de l'amélioration de la représentativité des parlementaires par l'adjonction d'un 3<sup>ème</sup> alinéa à l'article 25 : « **Une Commission indépendante dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis**

***public sur les projets de texte et de propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. »***

De même qu'à propos de la modernisation du Conseil Economique et Social par l'adjonction à l'art 70 du concept de loi de programmation et par un nouveau dernier alinéa relatif à l'environnement ainsi rédigé : « Tout plan ou projet de loi de programme à caractère économique, social **ou environnemental** lui est soumis pour avis ». De même pour le droit d'initiative populaire par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 11 permettant un referendum « **....organisé l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement soutenu par un dixième des électeurs.** »

- **Une justice mieux garantie** : En instituant un procureur général de la Nation ? En rénovant le Conseil Supérieur de la Magistrature par une revue de sa composition, de ses attributions et fonctions et de sa saisine par les justiciables. Une suite partielle a été donnée sur cette rénovation du CSM par la modification de l'article 65.

- **Des droits fondamentaux mieux protégés** en modifiant le Préambule de la Constitution ? En reconnaissant aux justiciables le droit de l'exception d'inconstitutionnalité, en instituant un Défenseur des droits fondamentaux et en instaurant un Conseil du Pluralisme.

Il est difficile de vérifier ce qui a pu être mis en œuvre de ces trois propositions dans la mesure où une bonne partie des propositions peuvent avoir eu des suites législatives.

## **Conclusion**

Cet examen de la mise en œuvre de ces trois rapports n'est certainement pas complet et comporte peut-être quelques erreurs. Ceci montre la difficulté pour le citoyen de suivre ce type d'actions publiques quand les responsables de ces actions, après avoir présenté avec emphase leur projet, ne donnent aucune information sur le travail réalisé ensuite et ne font pas publiquement le bilan des éventuelles actions finalement engagées.

A notre connaissance donc les deux rapports « *Refaire la Démocratie* » et « *Pour un renouveau démocratique* » n'ont donné lieu à aucune suite constitutionnelle, s'il est vraisemblable, pour le second au moins, qu'il y ait eu des suites législatives.

Seul es les 51 propositions du rapport Balladur ont eu des suites. On a constaté que 12 de ses propositions ont été acceptées telles qu'elles ont été proposées, 22 l'ont été partiellement ou autrement et 17 explicitement refusées.

On conclura donc que le citoyen n'a aucune possibilité sérieuse de suivre l'évolution de tels rapports rédigés par de spécialistes pour d'autres spécialistes pour modifier les règles du fonctionnement de notre démocratie.

A partir d'une volonté politique de partager avec le citoyen ces questions qu'il faut déjà obtenir, un travail de publication serait à suivre avec une collaboration entre les organes spécialisés de l'Etat (Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel et Cour des Comptes) et les citoyens.

## **ANNEXE 2 : Lettre aux députés européens d'Ile de France**

### **Projet de lettre aux députés européens d'Ile de France de JR du 5 février 2016**

Monsieur le député

Le Pacte Civique a été conçu il y a quelques années à partir d'une question « Comment amorcer et accompagner dans la durée les transformations personnelles et collectives que requièrent les crises, dérives et fractures dont souffre notre société et notre démocratie aujourd'hui ? »

Ses initiateurs et les personnes qui les ont rejointes depuis travaillent en particulier dans cet esprit à « rendre l'Union Européenne plus vivante, démocratique, sociale et plus active à l'extérieur ». Et trois domaines ont été privilégiés à ce titre :

- Démocratiser la gouvernance européenne
- Doter le budget européen de ressources propres afin de pouvoir développer des politiques communes internes et externes
- Promouvoir un modèle économique, social et environnemental, social et durable
- Intensifier les partenariats et le co-développement, notamment avec l'Afrique et les pays du pourtour méditerranéen.

Vous exercez aujourd'hui un mandat de député européen qui dispose de possibilités pour réaliser des progrès dans ces domaines mais qui peut également développer cette envie d'Europe des citoyens de votre circonscription par de multiples autres initiatives locales ou au Parlement Européen que vous imaginez.

Vous êtes ainsi une personne CLE dans ce travail d'explication et de promotion d'une Europe démocratiquement

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous recevoir pour échanger pendant une heure sur ces questions que nous avons provisoirement définies ainsi :

- Pourquoi vous êtes-vous présenté et quel est votre avis sur la taille et caractéristiques de votre circonscription
- Quels débats au cours de la campagne électorale et quelles rencontres avec les citoyens individuels et en groupes informels, en associations.
- Quel retour auprès de vos électeurs depuis que vous êtes élu
- Une fois élu, quels ont été vos contacts avec votre groupe politique au Parlement pour y entrer, y prendre quelles fonctions, pourquoi celles-là ?
- Comment exercez-vous vos fonctions dans la/les commissions où vous êtes, et en séance publique.
- Quels sujets vous paraissent particulièrement importants à aborder avec les citoyens
- Comment organisez-vous votre travail avec la population de votre circonscription, lui demandez-vous son avis, sur quoi et pourquoi et lui rendez-vous compte de vos paroles et vos votes

Nous vous remercions vivement de votre réponse, et étant évidemment à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire sur le Pacte Civique et ce projet, nous vous prions, monsieur le Député,.....



Signataires JBDF, PG pour le PC et JR (en tant que futur interviewer)

Toutes les annexes peuvent être téléchargées sur :

<http://www.pacte-civique.org/OCQD>